

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

### 1. Questions au Gouvernement (p. 3).

#### SIDA (p. 3)

MM. Roger Meï, Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

#### EXPULSIONS ET LOGEMENTS D'INSERTION (p. 3)

Mme Janine Jambu, M. Pierre-André Périssol, ministre délégué au logement.

#### RECONVERSION INDUSTRIELLE (p. 4)

MM. François Grosdidier, Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

#### SIÈGE DU PARLEMENT EUROPÉEN (p. 4)

MM. Philippe Bonnecarrère, Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes.

#### LIVRE ET MULTIMÉDIA (p. 5)

Mme Marie-Josée Roig, M. Alain Lamassoure, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.

### FERMETURE HEBDOMADAIRE DES GRANDES SURFACES (p. 5)

MM. Jacques Myard, Alain Lamassoure, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.

#### QUALITÉ DE L'EAU À LA DÉSIRADE (p. 6)

MM. Patrice Tirolien, Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer.

#### POLITIQUE HOSPITALIÈRE (p. 6)

MM. Martin Malvy, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

#### STATISTIQUES DU CHÔMAGE (p. 7)

MM. Michel Berson, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

### IALOGUE SOCIAL (p. 8)

MM. Michel Fanget, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

#### RETRAITES DES CONJOINTS D'AGRICULTEURS (p. 9)

MM. Jean Proriol, Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

#### ALBANIE (p. 10)

MM. Serge Monnier, Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes.

#### DISTRIBUTION DU COURRIER À PARIS (p. 10)

MM. Georges Sarre, François Fillon, ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace.

#### BSN EMBALLAGE (p. 11)

MM. Rémy Auchedé, Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

#### QUELLE HEURE ? (p. 11)

M. François-Michel Gonnot, Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.

#### Suspension et reprise de la séance (p. 12)

## PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

### 2. Rappel au règlement (p. 12).

MM. André Fanton, le président.

### 3. Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 13).

### 4. Protection des personnes surendettées. – Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 13).

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jérôme Bignon, rapporteur de la commission des lois.

#### DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 15)

Mme Véronique Neiertz,  
M. Charles Miossec,  
Mme Ségolène Royal,  
MM. Gérard Hamel,  
Charles Gheerbrant.

Clôture de la discussion générale.

M. le garde des sceaux.

#### DISCUSSION DES ARTICLES (p. 19)

##### Avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 19)

Amendement n° 8 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 10 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Porcher. – Rejet.

Amendement n° 9 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Porcher. – Rejet.

##### Article 1<sup>er</sup> (p. 23)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendements n° 2 de la commission et 11 rectifié de Mme Royal : M. le rapporteur, Mme Ségolène Royal, M. le garde des sceaux. – Adoption de l'amendement n° 2 ; l'amendement n° 11 rectifié n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

##### Article 1<sup>er</sup> bis (p. 24)

Amendement de suppression n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Ségolène Royal, M. Charles Miossec. – Adoption.

L'article 1<sup>er</sup> bis est supprimé.

L'amendement n° 12 de Mme Royal n'a plus d'objet.

## Article 2 (p. 26)

Amendement n° 5 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 *bis* (p. 26)

Amendement de suppression n° 13 de Mme Royal : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 3 *bis* modifié.

## Article 4 (p. 27)

Amendement n° 14 de Mme Royal : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

## Article 5 (p. 28)

Amendement n° 15 de Mme Royal : Mme Ségolène Royal, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 5.

## Après l'article 5 (p. 29)

Amendement n° 16 de M. Guyard : Mme Ségolène Royal, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

## EXPLICATIONS DE VOTE (p. 29)

Mme Véronique Neiertz.

M. Charles Miossec.

## VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 30)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. **Responsabilité du fait des produits défectueux.** – Discussion d'une proposition de loi (p. 30).

M. Xavier Beck, rapporteur de la commission des lois.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

## DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 33)

MM. Marcel Porcher,  
Maurice Depaix,  
Jean-François Mattei,  
Georges Hage,  
Xavier de Roux,  
Patrick Hoguet.

Clôture de la discussion générale.

VOTE SUR LES CONCLUSIONS DE REJET  
DE LA COMMISSION (p. 39)

Rejet des conclusions de la commission.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

6. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 39).7. **Dépôt de rapports d'information** (p. 39).8. **Ordre du jour** (p. 39).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(La séance est ouverte à quinze heures.)

1

## QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par le groupe communiste.

### SIDA

**M. le président.** La parole est à M. Roger Meï.

**M. Roger Meï.** Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

En 1996, le nombre de décès dus au sida a regressé de 25 % par rapport à 1995. Pour la première fois, la mortalité diminue en France, et nettement. C'est la conséquence de l'utilisation des trithérapies et de l'efficacité de l'association recherche – prévention – soins – réinsertion familiale et sociale.

Un espoir immense est né, mais nous devons rester prudents. La pandémie progresse. Les actions de prévention et de dépistage doivent être amplifiées. L'égalité de soins dans l'application des nouvelles thérapies doit être appliquée partout, à tous et sans restrictions. Les 800 millions de francs prévus au budget de la santé représente, certes, une avancée, mais restent très insuffisants au regard des besoins.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ne croyez-vous pas que les nouvelles thérapies devraient être prises en charge à 100 % par la sécurité sociale, alors qu'à ma connaissance, elles sont aujourd'hui hors nomenclature ? Ne croyez-vous pas que les structures d'accueil et d'hébergement devraient être développées – à Gardanne, par exemple – pour tenir compte de l'allongement de l'espérance de vie ? Enfin, ne croyez-vous pas qu'il faudrait aussi favoriser les possibilités de retour à l'emploi grâce à l'aménagement des conditions de vie et d'horaires dans le respect des personnes et, pour celles qui ne peuvent pas travailler, améliorer les aides et allocations avec la volonté de voir grandir l'espoir et de redonner le goût à la vie à toutes les personnes séropositives ? (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur quelques bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

**M. Hervé Gaymard,** secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le député, il y a un an nous avons annoncé qu'il n'y aurait pas de tirage au sort, pas

de refus de prescription pour raisons budgétaires et que les nouveaux traitements seraient mis à la disposition de tous les malades qui en auraient besoin. Nous avons tenu parole. Aujourd'hui, 22 000 de nos compatriotes sont sous trithérapie – c'est le chiffre le plus élevé au monde – et, comme vous l'avez souligné, les premiers effets commencent à se faire sentir. En effet, les décès ont diminué de 25 % et, j'insiste sur ce point, les nouveaux cas de sida diagnostiqués ont baissé de 21 % au deuxième semestre de l'année dernière.

Si nous ne pouvons que nous féliciter de ces résultats, il ne faut pas pour autant baisser la garde, s'agissant notamment de la prévention. Ainsi, afin qu'il n'y ait pas de relâchement dans la précaution, nous continuerons à mener une politique active de prévention. Quant à l'accompagnement social et médico-social, les crédits qui lui sont affectés augmentent de 18 % en 1997 et permettront de développer ces politiques alternatives.

Monsieur le député, je tiens par ailleurs à préciser qu'il n'a jamais été question de ne pas rembourser totalement les médicaments. Ils étaient pris en charge à 100 % à l'hôpital ; ils continueront à l'être, y compris dans la double dispensation en ville et à l'hôpital que nous allons mettre en place cette année.

Enfin, vous avez raison d'insister sur la nécessité pour les malades atteints du sida de reprendre un emploi. Avec Jacques Barrot, nous nous attachons à développer les formules de mi-temps thérapeutique.

Voilà les quelques éléments d'information que je voulais vous donner. (Applaudissements sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

### EXPULSIONS ET LOGEMENTS D'INSERTION

**M. le président.** La parole est à Mme Janine Jambu.

**Mme Janine Jambu.** Monsieur le ministre du logement, tous les ans, au mois de mars, le même scandale se répète. Des milliers de familles, locataires de bonne foi, mais victimes du chômage, de la précarité, se retrouvent à la rue. Se loger décemment à un prix abordable devient de plus en plus difficile. Les loyers augmentent régulièrement, pendant que les revenus baissent et que le chômage augmente, et que la construction de logements HLM se fait de plus en plus rare et chère.

Le droit à un toit est une condition première de la cohésion sociale. Or qu'est-ce que la création de 100 000 logements d'insertion en cinq ans, face au demi-million de personnes sans domicile ou aux centaines de milliers de mal-logés que compte notre pays ? Aujourd'hui, l'urgence c'est de construire chaque année 350 000 logements, pour permettre à toutes les familles, sans discrimination aucune, de se loger décemment.

Monsieur le ministre du logement, allez-vous mettre fin aux expulsions – il y en aura plus de 2 000 en Seine-Saint-Denis, par exemple – et engager le programme de construction indispensable ? (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur divers bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué au logement.

**M. Pierre-André Périssol, ministre délégué au logement.** Madame le député, l'expulsion d'une famille constitue toujours un échec pour nous tous. Je rappellerai simplement les chiffres : 160 000 litiges sont portés chaque année devant la justice entre propriétaires et locataires ; la justice prononce environ 100 000 décisions d'expulsion et 4 % sont exécutées avec le concours de la force publique.

Nous sommes tous conscients de l'enjeu social, des drames humains qui accompagnent les expulsions, du coût que cela représente pour la société. Il faut donc tout faire pour les prévenir. L'intervention la plus en amont possible est la chose la plus efficace. Il faut agir au moment où l'on peut prévenir la constitution d'impayés qui, si on les laisse grandir, ne seront plus rattrapables dans le temps.

C'est pourquoi, dans le cadre du projet de loi de cohésion sociale et dans le programme d'action qui l'accompagne, le Gouvernement a fait en sorte que les crédits des fonds de solidarité pour le logement soient renforcés et que soit systématisée l'élaboration d'une charte départementale de prévention des expulsions, à l'instar de ce qui a été mis en œuvre dans le Pas-de-Calais et la Drôme, où les expulsions ont regressé de 50 %.

Le Gouvernement a décidé par ailleurs de construire 100 000 logements d'insertion en cinq ans. Vous dites que c'est peu. Je me permets de souligner que nous avons engagé la réalisation de 20 000 logements d'urgence et d'insertion en dix-huit mois et que, si cela avait été fait avant, nous aurions peut-être pu éviter des difficultés.

Le Gouvernement montre ainsi sa volonté de réduire la fracture sociale par le logement, qui est un élément fondamental de la cohésion sociale. *(Applaudissements sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe du Rassemblement pour la République.

#### RECONVERSION INDUSTRIELLE

**M. le président.** La parole est à M. François Grosdidier.

**M. François Grosdidier.** Monsieur le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, depuis un quart de siècle, des séismes ont frappé des bassins mono-industriels : le charbon, le textile, la construction navale se sont effondrés dans un cortège dramatique de suppressions d'emplois massives. Et nous avons dû apprendre dans l'urgence et l'improvisation la conversion industrielle. Nous remportons des succès : la réussite sans équivalent du centre touristique d'Amnéville, chez notre ami Jean Kiffer, ou encore l'implantation aujourd'hui de l'usine Daewoo à Thionville, chez Jean-Marie Demange.

Toutefois, l'œuvre est encore loin d'être achevée. Elle est l'affaire non pas d'une décennie, mais d'une génération. Et surtout, de nouvelles restructurations s'annoncent : la défense nationale, l'industrie de l'armement, aujourd'hui l'automobile avec Renault, l'informatique, et même le tertiaire avec la banque. Les besoins augmentent, tandis que l'argent public se raréfie. On n'a donc moins que jamais le droit de disperser les moyens humains et financiers. On n'a pas le droit non plus de ne

pas mettre à profit l'expérience acquise pour mieux anticiper et mieux traiter les restructurations en cours ou à venir.

Monsieur le ministre, que compte faire concrètement le Gouvernement pour simplifier, rationaliser et renforcer les dispositifs d'aide à la reconversion ? *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

**M. Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.** Monsieur Grosdidier, vous avez organisé hier les assises de la reconversion industrielle auxquelles vous m'avez invité. Je sais qu'elles ont connu un certain succès. Il y a quelques mois, à la demande du Premier ministre, vous avez rédigé un rapport qui contient de nombreuses propositions visant à améliorer la coordination publique et la répartition territoriale. Je suis en mesure aujourd'hui de vous annoncer qu'une partie de vos propositions seront prises en compte lors du CIAT prévu dans les semaines qui viennent.

**M. Louis Mexandeau.** Il n'y aura rien !

**M. Didier Boulaud.** Cireur de pompes !

**M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.** Je proposerai au Premier ministre comme le suggérait votre rapport, d'arrêter la liste d'une trentaine de bassins d'emploi. Les opérations et des actions de reconversion seront, là, comme vous le préconisez, intensifiées. Ce matin même, en présence de votre collègue Jean-Marie Demange, député-maire de Thionville et de M. le ministre de l'industrie...

**M. Didier Boulaud.** Passe-moi la rhubarbe...

**M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.** ...nous avons annoncé l'installation d'une quatrième usine Daewoo en Lorraine, qui permettra la création de 700 emplois.

La préoccupation du Gouvernement est bien de réduire la fracture sociale et de ne pas y ajouter une fracture territoriale ; c'est ce que, sur les instructions du Premier ministre, nous faisons au quotidien dans le domaine de l'aménagement du territoire. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

#### SIÈGE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Bonnecarrère.

**M. Philippe Bonnecarrère.** Monsieur le ministre délégué aux affaires européennes dans le cadre des négociations de la CIG sur la révision des institutions européennes, je souhaite appeler votre attention sur la question du siège du Parlement européen. Alors que l'accord d'Edimbourg avait clairement tranché en faveur de Strasbourg, la crainte de son éventuelle remise en cause au profit de Bruxelles subsiste. Il s'agit de défendre les intérêts de notre pays.

Tandis que la Belgique dispose du siège de la Commission, le Luxembourg de celui de la Cour de justice et que Londres accueille la Banque centrale européenne, il serait

difficilement concevable que la France, compte tenu de son poids dans l'Union et de son rôle moteur historique dans la construction européenne, n'ait pas droit au siège d'une institution communautaire.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous indiquer, si le lancinant problème du siège du Parlement européen, sera définitivement réglé lors de la conférence intergouvernementale ? D'avance, je vous remercie de votre soutien. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué aux affaires européennes.

**M. Michel Barnier**, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur Bonnacarrère, le Parlement européen est à Strasbourg et il y restera ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Pour conforter le siège de Strasbourg, le Gouvernement a apporté son appui à la construction d'un nouvel hémicycle, qui sera d'ailleurs terminé à la fin de cette année. Pour conforter Strasbourg, le Gouvernement dépensera, en 1997, 37 millions de francs pour améliorer la desserte aérienne de la ville. Pour conforter Strasbourg, le Gouvernement signera dans quelques jours, par la main de Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, avec la région, avec la ville, avec le conseil général un nouveau contrat triennal, d'un montant d'environ 500 millions de francs qui s'ajouteront aux contrats de plan entre l'Etat et la région.

Enfin, monsieur Bonnacarrère, pour conforter définitivement le siège de Strasbourg, la France, comme vous le suggérez, a exigé, à la demande du Premier ministre, que le siège des institutions européennes soit définitivement fixé...

**M. Pierre Lellouche.** C'est déjà dans le traité !

**M. le ministre délégué aux affaires européennes.** ... dans le nouveau traité de l'Union qui devrait être élaboré à Amsterdam au mois de juin. Nous sommes déterminés à obtenir cette assurance (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

#### LIVRE ET MULTIMÉDIA

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-José Roig.

**Mme Marie-Josée Roig.** Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Le Président de la République l'a souligné vigoureusement lundi soir, la lecture est un des modes essentiels de transmission du savoir.

Le dix-septième Salon du livre a ouvert ses portes hier. Cette manifestation traditionnelle nous rappelle à quel point le livre est un élément important de notre culture. Il est aussi un des meilleurs moyens de défendre notre identité culturelle à l'étranger.

**M. Didier Boulaud.** Et à Orange !

**Mme Marie-Josée Roig.** Aussi, monsieur le Premier ministre, je souhaiterais que vous nous indiquiez quelles mesures vous entendez prendre, d'une part, pour favoriser

plus encore la diffusion du livre dans notre pays, notamment auprès des jeunes, et, d'autre part, pour aider au développement des produits culturels français utilisant les nouvelles technologies de communication.

Celles-ci sont en effet un moyen de faire évoluer l'ensemble des outils culturels vers plus de modernité et d'accessibilité, en mettant ces nouveaux médias au service d'une culture et d'une pédagogie de qualité dont le livre, vecteur de l'imaginaire, formateur de la pensée, reste néanmoins un des outils principaux. Je précise encore que, tout en servant la culture, ces technologies nouvelles, liant information et communication, auront une incidence très positive sur l'emploi. En effet, et on croit rêver, dans ce secteur les emplois, cadres et collaborateurs confondus, augmentent de 30 % par an. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

**M. Alain Lamassouze**, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Madame le député, en l'absence de M. Douste-Blazy, qui accompagne M. le Président de la République en Amérique latine, (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste) c'est moi qui répondrai à votre question qui est tout à fait d'actualité, puisque, comme vous l'avez dit, en ce moment se tient le Salon du livre.

Le Gouvernement a engagé, en octobre 1995, un plan d'action pour le livre et la lecture publique, qui comprend plusieurs volets. D'abord, le développement du réseau des bibliothèques publiques ; 860 millions de francs y ont été consacrés l'année dernière et le ministre de la culture invite la Bibliothèque nationale de France, toute nouvelle, à créer un réseau avec les grandes bibliothèques de province.

Deuxièmement, pour le développement du réseau des librairies a été mis en place un fonds de garantie de 20 millions de francs dont bénéficient de nombreuses librairies de province.

Troisièmement, dans les écoles, l'incitation à la lecture, notamment à la création littéraire, se fera grâce à un réseau de classes pilotes et, dans les quartiers défavorisés, à des médiateurs de la lecture. Au Salon du livre, 10 000 jeunes ont reçu un chèque-livre de 50 francs pour acheter leur premier livre.

Enfin, le Président de la République nous a invité à étudier la possibilité d'appliquer aux nouvelles technologies le taux de TVA réduit. Dans les tout prochains jours, le Gouvernement fera des propositions à la Commission européenne et à ses partenaires.

Vous voyez, madame le député, que, pour nous, l'écrit reste un fondement de base de la culture aussi bien sous la forme traditionnelle du livre que sous celles offertes par les nouvelles technologies. (*Applaudissements sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

#### FERMETURE HEBDOMADAIRE DES GRANDES SURFACES

**M. le président.** La parole est à Jacques Myard.

**M. Jacques Myard.** Ma question s'adresse au ministre du commerce et de l'artisanat.

L'engagement du Gouvernement en faveur du petit commerce et de l'artisanat est bien connu. Il a arrêté au mois de décembre 1995 le plan PME. Il a fait voter une loi pour améliorer la concurrence et une autre au mois de juillet 1996 pour assurer la promotion de l'artisanat. Il n'en demeure pas moins que nous constatons actuellement, notamment dans la grande distribution de l'alimentaire, une volonté des grandes surfaces d'ouvrir sept jours sur sept ou six et demi, en violation de la loi et des arrêtés préfectoraux qui leur font obligation de fermer au moins un jour par semaine, sans compter les récentes dispositions pour protéger la boulangerie.

Ma question est simple : quelles sont les instructions, quelles sont les mesures que compte donner et prendre le Gouvernement pour que la législation soit respectée ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.** Monsieur le député, à question simple, réponse simple : le Gouvernement veillera à ce que la loi soit respectée.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. le ministre délégué au budget.** La loi que vous avez votée, mesdames, messieurs les députés, il y a quelques semaines, tend à maîtriser le développement des grandes surfaces et à rééquilibrer l'activité commerciale au profit du commerce de proximité.

En ce qui concerne le repos hebdomadaire, devant le risque de concurrence déloyale que vous avez signalé, nous avons donné aux préfets les moyens juridiques...

**M. Christian Bataille.** Vous ne croyez même pas à ce que vous dites !

**M. le ministre délégué au budget.** ... pour que, en concertation avec les organisations professionnelles concernées, ils puissent prendre des arrêtés qui obligent les grandes surfaces à fermer le dimanche et, en contrepartie, les petits commerces à fermer un autre jour de la semaine pour respecter l'obligation de repos hebdomadaire.

Nous veillerons à ce que ces arrêtés soient pris et à ce qu'ils soient appliqués de manière que la concurrence soit parfaitement loyale entre toutes les formes de commerce. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Nous en venons au groupe socialiste.

#### QUALITÉ DE L'EAU À LA DÉSIRADE

**M. le président.** La parole est à M. Patrice Tirolien.

**M. Patrice Tirolien.** Par lettre du 16 juillet 1996, j'ai appelé l'attention du secrétaire d'Etat à la santé sur la situation préoccupante et les risques sanitaires à La Désirade : de nombreux troubles observés chez les consommateurs d'eau courante, plus 200 cas d'appendicite en moins de trois mois et une tentative d'assassinat sur la personne d'un médecin contestant les résultats des analyses effectuées par l'administration de tutelle.

Dans sa réponse du 28 août 1996, il m'a indiqué : « La possibilité d'une pathologie liée à l'eau est éliminée par les résultats négatifs de tous les contrôles effectués. »

Récemment, la presse guadeloupéenne s'est fait l'écho, sans avoir jamais été démentie, de résultats d'analyses émanant de l'Institut Pasteur et de laboratoires privés qui mettaient formellement en doute la version officielle. C'est bien la qualité de l'eau qui semble mise en cause dans cette affaire. De surcroît, l'état des canalisations ne serait pas étranger au trouble qui a frappé la population.

Le Gouvernement peut-il faire le point sur l'origine du mal qui a frappé la population désiradienne et sur les mesures qu'il compte prendre pour y remédier ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué à l'outre-mer.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer.** Monsieur le député, permettez-moi d'associer Hervé Gaymard à ma réponse.

Tous les prélèvements et analyses concluent à la potabilité de l'eau à La Désirade.

Il est vrai qu'en 1996 le réseau national de santé publique s'est inquiété du nombre anormalement élevé d'appendicectomies. Les bases de données du réseau national de santé publique ont permis d'établir que seul un nombre infime de patients – deux ou trois – présentait des symptômes compatibles avec une ablation de l'appendice. J'ajoute que les analyses effectuées à l'hôpital Necker pour 53 patients ont conclu à l'inutilité de l'ablation de l'appendice. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Monsieur le député, cette affaire a donné lieu à des procédures devant les juridictions compétentes sur lesquelles – vous le comprendrez – il ne m'appartient pas de me prononcer.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement met tout en œuvre pour garantir la qualité de l'eau distribuée aux habitants de La Désirade dans le respect des normes de santé publique.

Des experts indépendants de l'Institut Pasteur se sont rendus sur place. Le résultat de leurs expertises sera examiné par le conseil départemental de l'hygiène qui se réunit sous la présidence du préfet le 20 mars prochain.

#### POLITIQUE HOSPITALIÈRE

**M. le président.** La parole est à M. Martin Malvy.

**M. Martin Malvy.** Monsieur le Premier ministre, 10 000 emplois seraient supprimés en 1997 dans les hôpitaux.

Vous avez contesté ce chiffre pendant des semaines. Vous avez parlé de rééquilibrage, comme s'il était possible de réduire les dépenses sans réduire les prestations.

Vous n'avez jamais évoqué une seule disposition positive en termes d'aménagement du territoire et de maintien des services de proximité. Quand des décisions sont prises, jamais vous ne saisissez les commissions départementales des services publics.

Nous vous demandons de donner instruction aux préfets pour que leur soit soumise toute modification territoriale négative dans l'organisation du service public de santé.

Vous avez, monsieur le Premier ministre, su trouver des financements pour la restructuration de l'armée. Pour le secteur hospitalier, toutes dépenses confondues, les crédits de 1997 resteront très inférieurs à l'augmentation du coût de la vie.

Avec une telle approche, toute réforme signifie restrictions, fermeture de services, diminution des personnels et donc remise en cause du secteur hospitalier.

Monsieur le premier ministre, devant la montée de la contestation, vous auriez donné des consignes de diplomatie aux nouveaux directeurs d'agence.

Nous vous demandons aujourd'hui de leur donner les moyens de s'opposer à la détérioration des soins, à l'aggravation des fractures territoriales et de ne pas contribuer par la politique hospitalière à l'aggravation du chômage et donc du malaise social. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Monsieur Malvy, nous avons dit et répété qu'il n'était pas question de licenciements à l'hôpital...

**M. Bernard Derosier.** C'est faux !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** ... et qu'un redéploiement de postes suivra l'adaptation des établissements.

Je rappelle qu'en dix ans 50 000 postes supplémentaires ont été créés à l'hôpital au moment où 70 000 lits disparaissaient...

**M. Christian Bataille.** Vous, vous supprimez les lits !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** ... ce qui prouve que l'hôpital a une certaine faculté d'adaptation. Vous savez bien, monsieur Malvy, que la réforme que nous avons engagée permet de mieux adapter les moyens aux vrais besoins. Certaines régions en sont les bénéficiaires.

Voici trois réponses très rapides mais précises.

Premièrement, les directeurs d'agence régionale d'hospitalisation ont en effet un devoir de dialogue car cette réorganisation, qui permettra une meilleure complémentarité des réseaux hospitaliers public et privé, doit bien sûr se faire au plus près du terrain et avec une préoccupation d'aménagement du territoire.

**M. Christian Bataille.** Vous favorisez les cliniques privées !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Deuxièmement, le fonds d'aide à l'emploi hospitalier est abondé sur crédits d'Etat et permettra d'accompagner les établissements qui ont l'effort le plus important à faire.

Troisièmement – je sais que c'est l'objet d'inquiétudes syndicales –, nous ne renonçons pas, loin de là, à l'application de la loi de résorption de la précarité. Nous ouvrirons d'ici à l'automne les concours dérogatoires pour offrir près de 5 000 places aux contractuels de l'hôpital.

**M. Christian Bataille.** Vous supprimez les emplois !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Monsieur Malvy, voilà les réponses précises que je voulais apporter à un certain nombre d'inquiétudes. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

#### STATISTIQUES DU CHÔMAGE

**M. le président.** La parole est à M. Michel Berson.

**M. Michel Berson.** Monsieur le ministre du travail, les chiffres du chômage sont au cœur du débat politique et leurs publications sont de plus en plus contestées. Ainsi, le nombre des demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE et publié dans les statistiques officielles de chômage chaque mois par votre ministère ne prend pas en compte les chômeurs des départements d'outre-mer, et ce depuis juillet 1995, pratiquement depuis la dernière élection présidentielle. Ils étaient 203 000 demandeurs d'emploi en janvier dernier et ont été retirés de la publication statistique officielle et font, par conséquent, maintenant l'objet d'une publication séparée.

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Tricheurs !

**M. Michel Berson.** Les chômeurs des départements d'outre-mer sont français au même titre que les chômeurs métropolitains et il est choquant qu'ils fassent l'objet d'une comptabilisation publiée à part. C'est d'autant plus choquant que cette méthode revient à minorer de quelque 200 000 le nombre officiel des demandeurs d'emploi.

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Tricheurs !

**M. Michel Berson.** Monsieur le ministre du travail, pour que les chiffres des demandeurs d'emploi traduisent fidèlement, objectivement la réalité du chômage, êtes-vous prêt à publier des statistiques pleinement transparentes ?

Allez-vous, par exemple, diffuser chaque mois dans le bulletin officiel des statistiques du travail le nombre des demandeurs d'emploi des départements d'outre-mer ? Vous le faites pour les offres d'emploi, pourquoi ne le faites-vous pas pour les demandes d'emploi ?

J'ajoute qu'il n'y a pas que la publication des statistiques du chômage qui est choquante. L'est également l'attitude des forces de police réprimant avec violence les paisibles citoyens qui, hier à Marseille (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*), manifestaient contre les idées d'extrême droite et du Front national. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Monsieur le président, j'ai peiné à suivre M. Berson qui a posé une question et l'a élargie à mon avis inconsidérément. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Monsieur Berson, les chiffres du chômage dans les départements d'outre-mer sont rendus publics.

**Mme Frédérique Bredin.** Mais séparés !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Madame Bredin, ce n'est pas vrai !

**M. Christian Bataille.** Vous manipulez les chiffres !

**Mme Frédérique Bredin.** Vous trichez !

**M. le président.** Un peu de calme !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Ces chiffres sont publiés à la page 71 du tableau de bord des politiques de l'emploi, recueil publié tous les mois. Parce que nous n'avons pas les chiffres des départements d'outre-mer dans le même temps que les chiffres de la métropole,...

**M. Christian Bataille.** Vous mentez !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** ... nous préférons ne pas retarder la publication des chiffres de la métropole. (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** C'est un mensonge !

**M. le président.** Un peu de calme !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Vos sourires et vos rires n'y changent rien !

J'ajoute que j'applique rigoureusement la méthode des gouvernements précédents. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) Alors, messieurs, un peu de modération ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Christian Bataille.** Le mensonge est un péché !

**M. le président.** Nous en venons au groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

#### DIALOGUE SOCIAL

**M. le président.** La parole est à M. Michel Fanget.

**M. Michel Fanget.** Monsieur le Premier ministre, l'emploi demeure la préoccupation majeure de nos concitoyens et c'est pour une part sur notre capacité à répondre à cette préoccupation majeure qu'ils nous jugeront dans un an presque jour pour jour. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Les choses sont loin d'être simples en matière d'emploi et les convulsions engendrées par l'adaptation nécessaire de notre économie affectent l'ensemble de notre société. Nous avons complètement changé de société au cours des vingt dernières années et les bouleversements survenus réclament un dialogue social permanent. Nos concitoyens sont aptes à comprendre et à prendre une part active dans la construction de la société du XXI<sup>e</sup> siècle.

Le nouveau plan social élaboré par la société Michelin, à Clermont-Ferrand, et la décision brutale et scandaleuse de fermer l'usine Renault de Vilvorde, en Belgique, illustrent parfaitement les difficultés à décider ensemble.

Dans les deux cas, on supprime des emplois, mais dans des contextes radicalement différents. Chez Michelin, on supprime des emplois alors que la manufacture a été largement bénéficiaire en 1996, ce qui paraît paradoxal. Chez Renault, on licencie parce que les pertes enregistrées sur le dernier exercice nécessitent une adaptation. On comprend que nos concitoyens aient du mal à s'y retrouver.

Pourtant, dans les deux cas, il s'agit de compétitivité et de survie à moyen comme à long terme pour nos grandes entreprises sur le marché international.

La complexité des réalités économiques d'aujourd'hui exige une pédagogie adaptée et un dialogue permanent.

**M. Christian Bataille.** Des licenciements permanents !

**M. Michel Fanget.** Les rapports de force qui régissent encore trop souvent, en France, nos relations sociales et qui nous enlisent dans de longs et coûteux conflits sont archaïques. Le règlement des problèmes générés par cette adaptation nécessaire et permanente doit s'effectuer en amont, dans le cadre d'un nouveau dialogue social.

Si nous savons davantage comprendre cela, alors nous pourrions prendre un avantage décisif dans la dure bataille pour l'emploi, bataille que nous devons mener ensemble, car la France possède dans le monde d'aujourd'hui des atouts formidables, ce que perçoivent d'ailleurs bien clairement les jeunes qui, à plus de 60 %, expriment leur optimisme pour l'avenir.

Monsieur le Premier ministre, nous le sentons bien, notre capacité à dialoguer ensemble est une des clés du problème dans la bataille pour l'emploi que vous conduisez avec acharnement.

Pouvez-vous nous dire comment, dans les mois qui viennent, le Gouvernement entend initier ce nouveau dialogue social ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales. (« *Encore ?* » sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Christian Bataille.** Le ministre du péché !

**M. Jacques Barrot,** ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Fanget, vous me permettrez de vous dire d'abord que je suis, pour bien des raisons, très attaché à la firme Michelin. Cependant, je ne voudrais pas qu'on mélange tout.

Le plan Michelin ne laissera aucun salarié aller pointer au chômage, parce qu'il a été l'objet d'une élaboration très poussée. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Christian Bataille.** Vasseur à la pêche, Barrot au péché !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Laissez-moi répondre à mon compatriote, s'il vous plaît ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Grâce à des actions de formation planifiées par avance, 550 changements de postes ont eu lieu au sein de l'entreprise. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Il y aura aussi un aménagement du travail, des préretraites. (*Mêmes mouvements.*)

En effet, 250 personnes seront reclassées à l'extérieur, mais cela se fera sur la base du volontariat, en prenant le temps de sélectionner et de préparer les bons projets professionnels.

Monsieur Fanget, il faut donc reconnaître que cette adaptation chez Michelin se fait en tenant compte des femmes et des hommes préoccupés par leur devenir. Dans ce domaine, nous avons progressé.

Bien sûr, il faut encore aller plus loin, mais nous gagnons chaque année 15 % de plus d'accords d'entreprises. Dans l'aménagement du temps, quatre millions de salariés sont désormais couverts par un accord de branche. Bien sûr, le dialogue doit progresser.

Le Président de la République a eu raison de nous donner comme cap ce droit à la formation tout au long de la vie, qui sera une des grandes réponses à la mobilité des salariés dans l'avenir. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Christian Bataille.** Vous ne croyez pas ce que vous dites !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Oui, monsieur Fanget, ensemble, nous ferons face par le dialogue ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

## RETRAITES DES CONJOINTS D'AGRICULTEUR

**M. le président.** La parole est à M. Jean Proriol.

**M. Jean Proriol.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

**M. Christian Bataille.** Après le péché, la pêche !

**M. Jean Proriol.** Nous avons heureusement débattu, hier, de la parité hommes-femmes en politique. Mais qu'en est-il concrètement de la parité économique et sociale et, plus spécialement, des retraites pour les conjointes actives d'agriculteur ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Elles n'ont pour l'instant droit qu'à une partie de la retraite de base. Or une revalorisation des retraites des exploitants a été votée dans la loi de finances de 1997, l'objectif étant d'atteindre la parité avec celle des salariés en augmentant notamment le nombre de points de la retraite proportionnelle. 220 000 chefs d'exploitation retraités vont bénéficier dès cette année de ce relèvement.

Les épouses d'agriculteur accomplissent un travail réel et reconnu, que chacun juge indispensable dans nos exploitations de type familial. Ce rôle ne leur a-t-il pas valu d'être appelées « les gardiennes des labours » par Claude Michelet ? (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. André Fanton.** Les socialistes se moquent depuis toujours des agriculteurs !

**M. Jean Proriol.** Mais que serait la vie dans nos fermes sans une présence féminine ? (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Ne sont-elles pas au moins aussi utiles pour lutter contre la désertification que les nombreux salariés du secteur para-agricole qui « tournent » dans nos campagnes ? Et pourtant, quel écart de traitement ! Seront-elles récompensées un jour par une retraite autonome, honorable, bien à elles et à la hauteur de la part qu'elles prennent pour faire de la France rurale un beau jardin ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Ma question est toute simple, monsieur le ministre : la loi d'orientation fera-t-elle des progrès en direction de la parité ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

**M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.** Monsieur Proriol, je vous remercie... (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Christian Bataille.** On ne peut pas faire moins !

**M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.** ... d'avoir signalé les efforts importants accomplis par le Gouvernement et par la majorité dans le cadre de la loi de finances pour 1997.

**M. Claude Bartolone.** Le téléphone fonctionne !

**M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.** Depuis trois ans, monsieur Proriol, des efforts sans précédent ont été accomplis ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) Sans précédent !

C'est tout de même extraordinaire : quand les socialistes sont au pouvoir, ils ne font pas ce qu'ils devraient faire, et quand ils sont dans l'opposition, ils s'agitent sur ce qu'ils auraient dû faire ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je sais où se trouvent les vrais défenseurs des retraites agricoles ! (*Mêmes mouvements.*)

En trois ans, grâce à l'action que nous avons accomplie ensemble, les retraités agricoles disposent aujourd'hui d'un supplément de pouvoir d'achat de 2,5 milliards de francs, sans que le taux de cotisation des agriculteurs ait été augmenté.

Mais, monsieur Proriol, il faut aller plus loin ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Et il faut notamment réparer cette injustice qui remonte à bien longtemps et qui s'exerce...

**M. Claude Bartolone.** Il préfère parler des paysannes que des député-e-s !

**M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.** ... à l'encontre des conjoints d'agriculteurs.

Nous avons commencé à le faire et nous continuerons au fur et à mesure des possibilités qui s'offrent à nous.

**M. Claude Bartolone.** Les femmes au champ, pas à l'Assemblée !

**M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.** M. le Premier ministre a nommé un parlementaire en mission, M. Garrigue, chargé plus spécialement de formuler des propositions sur ce problème des retraites. Le rapport de M. Garrigue sera remis à M. le Premier ministre dans les jours qui viennent. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Christian Bataille.** Votre conception est celle de la France rurale du XIX<sup>e</sup> siècle !

**M. le président.** Monsieur Bataille !

**M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.** Deux problèmes se posent.

Le premier concerne les futurs retraités. De ce point de vue, il est indispensable de procéder à une réforme du statut du conjoint. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

Le second concerne les conjoints retraités. De ce point de vue, le Gouvernement s'engage à poursuivre la revalorisation des plus petites retraites et à mettre sur pied une programmation.

**M. Christian Bataille.** Il peut le faire ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.** On l'a déjà fait alors que, vous, vous n'avez rien fait. Cela porte sur 2,5 milliards de francs ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Il fallait le rappeler ! Pendant que certains vocifèrent, d'autres agissent. Nous sommes parmi ceux qui agissent ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Dans la loi d'orientation, un volet important sera consacré à la revalorisation des petites retraites des conjoints, de manière à leur rendre justice, ce qui n'a pas

été fait pendant des années. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

## ALBANIE

**M. le président.** La parole est à Serge Monnier.

**M. Serge Monnier.** Ma question s'adresse à M. le ministre délégué aux affaires européennes.

L'Albanie, le pays des aigles, sortie il y a seulement quelques années d'une dictature implacable, se trouve aujourd'hui dans une situation insurrectionnelle grave, au bord de la guerre civile et du bain de sang.

Les malversations financières et les difficultés économiques ont entraîné une contestation du pouvoir politique, laquelle a dégénéré en insurrection populaire armée, au point que le sud de l'Albanie est aujourd'hui un vaste dépôt d'armes sans gardien.

Devant cet embrasement, le Président Berisha a fait quelques concessions. Il a promis l'amnistie générale pour tous les insurgés qui auraient porté les armes, la constitution d'un gouvernement de cohésion nationale et la tenue d'élections législatives au printemps prochain. Malgré cela, l'insurrection gagne aujourd'hui des villes proches de la capitale, Tirana.

Pour que l'Albanie ne sombre pas dans le chaos, il faut que la communauté internationale lui vienne en aide.

Malheureusement, faute de proposer un plan permettant une sortie de la crise par le haut, l'Europe s'est contentée de prodiguer quelques conseils au président Berisha et à son opposition.

L'Italie, en revanche, directement concernée pour des raisons géographiques évidentes, déploie une activité politique intense pour jouer un rôle de médiateur.

Mais la France ? Celle-ci compte parmi les pays les plus attachés à doter l'Europe d'une politique étrangère lisible et efficace. Dans cette région, située sur le flanc de l'espace européen, où elle souhaite exercer une action efficace pour la sécurité, que va-t-elle faire ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est M. le ministre délégué aux affaires européennes.

**M. Michel Barnier,** *ministre délégué aux affaires européennes.* Monsieur Monnier, mesdames, messieurs les députés, il est vrai que l'Italie a un rôle particulier à jouer – comme d'ailleurs la Grèce – dans la crise qui se réoule en Albanie. Précisons qu'elle occupe une situation particulière, à cinquante kilomètres de ce pays.

Mais je veux dire ici, devant l'Assemblée nationale, que la France n'est pas et ne restera pas indifférente au sort de l'Albanie. Pourquoi ? Parce que c'est un pays qui compte beaucoup de francophones. Et parce que son peuple a été enfermé pendant quarante-cinq ans dans une chape de plomb stalinienne. (*« Eh oui ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) C'est ce qui explique aujourd'hui que les gens ont faim. C'est ce qui explique la misère, le développement des trafics et de la mafia. C'est ce qui explique la colère.

Ce peuple, mesdames, messieurs les députés, a en effet besoin d'un soutien économique. Celui-ci a commencé à lui être apporté. Mais il a peut-être davantage besoin, comme l'a écrit dans un très bel article, ce soir même, Ismail Kadaré, d'une aide politique et morale.

La France a choisi d'apporter son appui et cette aide politique et morale au sein et avec l'Union européenne.

Nous avons choisi ensemble de faire pression sur le pouvoir actuel de l'Albanie, celui du président Berisha, pour qu'il renoue le dialogue à l'intérieur de son pays et pour qu'il organise au plus vite, de manière claire et incontestable, des élections générales.

C'est ainsi, monsieur le député, et pas autrement, que nous pourrions traiter une crise intérieure qui concerne un Etat indépendant ; c'est ainsi que nous pourrions éviter l'insurrection générale et l'embrasement autour de l'Albanie, dans une région qui n'a vraiment pas besoin de cela en ce moment.

Voilà ce que fait la France au sein de l'Union européenne !

Mais je termine cette brève réponse par une réflexion qui concerne l'avenir : cette crise prouve simplement que l'Union européenne doit très vite se doter des outils d'une vraie politique étrangère.

**M. Edouard Landrain.** Très bien !

**M. le ministre délégué aux affaires européennes.** C'est à ce prix que dans les prochaines années, au début du XXI<sup>e</sup> siècle, l'Union européenne ne sera pas qu'un supermarché, mais une puissance politique. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** Nous en venons au groupe République et Liberté.

## DISTRIBUTION DU COURRIER À PARIS

**M. le président.** La parole est à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre.** Monsieur le ministre délégué à la poste, le 4 février dernier, je vous interrogeais sur la réforme visant à supprimer une distribution du courrier à Paris. A cette question, vous avez répondu : « Il n'est pas du tout décidé aujourd'hui que le courrier ne sera plus distribué l'après-midi à Paris. »

Monsieur le ministre, vos informations n'étaient pas exactes car, depuis, La Poste a brutalement décidé de supprimer la distribution du courrier l'après-midi, à l'exception de celle de la presse du soir, dans certains arrondissements.

**Un député du groupe socialiste.** C'est scandaleux !

**M. Georges Sarre.** Depuis le 3 mars, les postiers du 11<sup>e</sup> arrondissement sont en grève parce qu'ils s'opposent à cette décision, qui doit entrer en application le 1<sup>er</sup> juin prochain et qui porte une grave atteinte à la qualité du service public.

Depuis dix jours, la grève est massive dans cet arrondissement ; elle s'étend maintenant à d'autres comme le 19<sup>e</sup>, le 12<sup>e</sup> et le 20<sup>e</sup>.

Monsieur le ministre, pour que le travail reprenne, il faut ouvrir de vraies discussions, sur des bases claires et justes. La Poste ne doit pas faire d'économies aux dépens de la qualité du service public. C'est de mauvaise méthode !

Aujourd'hui, c'est à Paris que la rigueur frappe. Demain, ce sera en province, dans les zones rurales, que La Poste opérera des coupes claires. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Que restera-t-il de la poste demain ? Beaucoup de Français se posent une telle question avec inquiétude.

En l'espèce, de vraies négociations doivent s'engager.

Monsieur le ministre, voulez-vous mettre un terme à cette grève de façon que très vite le service postal fonctionne à nouveau à Paris ? (*Applaudissements sur divers bancs du groupe République et Liberté et du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace.

**M. François Fillon, ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace.** Monsieur Sarre, la première qualité du service public, c'est l'égalité devant le service public.

Chacun sur les bancs de cette assemblée sait qu'il n'y a qu'à Paris *intra muros* qu'il existe trois distributions de courrier par jour (« *C'est vrai !* » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre), alors que dans tout le reste de la France, il n'y en a qu'une seule, le matin.

Cette situation s'expliquait par le volume de courrier à distribuer sur Paris. Les progrès accomplis depuis quelques années par La Poste, dans le tri comme dans la distribution, permettent désormais de distribuer le même volume de courrier sur les deux tournées du matin. Vous en conviendrez avec moi, monsieur le député, cela constitue une amélioration pour la plupart des usagers, qui recevront leur courrier avant la fin de la matinée. Enfin, vous l'avez précisé, la presse du soir continuera d'être distribuée.

Comme je vous l'avais indiqué, cette suppression de la troisième tournée sera expérimentée dans cinq arrondissements. Si, comme je le pense, elle donne satisfaction à la majorité des usagers, elle sera étendue en 1998.

Mais vous me donnez l'occasion, monsieur le député, de condamner – je pense que l'Assemblée le fera avec moi – les actes de violence qui ont été commis hier soir à l'encontre du directeur de La Poste dans le 11<sup>e</sup> arrondissement.

Ces actes sont inacceptables et contraires aux principes républicains. Ils atteignent l'image de La Poste, à un moment où la direction de celle-ci œuvre pour rattraper les retards enregistrés du fait des grèves de 1995. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** Nous revenons au groupe communiste.

BSN EMBALLAGE

**M. le président.** La parole est à M. Rémy Auedé.

**M. Rémy Auedé.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie.

Tout près de chez moi, à Wingles, dans le Pas-de-Calais, il y a une entreprise qui fait partie du groupe BSN Emballage, deuxième producteur européen d'emballage en verre, BSN étant une filiale du groupe Danone.

Cette entreprise, comme les six autres du groupe qui existent en France, vient d'être secouée par un conflit social qui porte sur les salaires, l'embauche des jeunes, la réduction du temps de travail et la suppression de 400 emplois prévue par le groupe.

Pendant le conflit, un journal économique du 6 mars titrait : « Les rumeurs de cession de BSN Emballage enflamment la Bourse. » Ces rumeurs font état d'un projet de vente de BSN Emballage à un groupe américain. Il en va de l'existence de 3 500 emplois dans un groupe qui, selon le même journal, réalise beaucoup de *cash* – c'est-à-dire de bénéfices – dont les salariés ne peuvent même pas profiter.

Qu'allez-vous faire, monsieur le ministre, pour que ces salariés y retrouvent leur compte et surtout pour qu'ils gardent leur emploi ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

**M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.** Monsieur le député, BSN Emballage est en effet une filiale du groupe Danone.

Danone est une société implantée sur tous les marchés et le troisième groupe agro-alimentaire dans le monde. Il est davantage spécialisé dans les eaux minérales, la biscuiterie, les produits laitiers que dans l'emballage. Mais, pour des raisons historiques, à cause de BSN notamment, il a hérité d'une activité d'emballage, en verre en particulier. Cette activité est importante, puisqu'elle représente plus de six milliards de francs, sur un chiffre d'affaires global de quatre-vingt-cinq milliards de francs.

Le conflit social dont vous venez de parler a remué les dix sites de production autour du problème de BSN. Il concernait à la fois les salaires, mais surtout un plan social. Je signale, monsieur le député, vous ne l'avez pas dit tout à l'heure, que la direction générale de BSN a opposé un démenti formel à l'existence de ce plan social.

Vous avez évoqué les rumeurs d'une cession de cette activité d'emballage en direction d'un groupe étranger.

Je vous confirme qu'à cette heure, le ministère de l'industrie ne dispose d'aucune information précise, et cela malgré nos demandes, concernant une éventuelle cession des actifs. Il s'agit d'une entreprise privée, je vous le rappelle, et l'Etat n'a aucun moyen de peser sur l'éventuelle cession d'actifs par une entreprise à une autre entreprise.

Mais, compte tenu de la grande expérience des entreprises françaises dans le domaine de l'emballage – en particulier du verre –, de la remarquable productivité d'un secteur qui s'adresse pour l'essentiel au marché régional, je reste pour ma part convaincu que cette activité peut se pérenniser malgré une concurrence qui reste aiguë. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** Nous revenons au groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

QUELLE HEURE ?

**M. le président.** La parole est à M. François-Michel Gonnot.

**M. François-Michel Gonnot.** Madame le secrétaire d'Etat aux transports, la France n'a pas obtenu hier la mesure dérogatoire qu'elle espérait dans le projet de directive européenne sur les dates de changement d'heure. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je peux néanmoins témoigner ici de la volonté du Premier ministre d'aboutir dans ce dossier et des multiples efforts déployés par vous-même, par votre collègue chargé des affaires européennes et par l'ensemble de notre diplo-

matie pour tenter d'imposer une idée simple : la liberté de fixer sur le territoire français le système horaire de notre choix.

Madame le secrétaire d'Etat, ma question sera simple : que peut encore faire le Gouvernement...

**M. Louis Mexandeau.** Rien !

**M. François-Michel Gonnot...** pour essayer d'imposer cette liberté souhaitée apparemment par près de trois quarts des Français, qui aimeraient que la France cesse de changer de système d'heure deux fois par an ? (*Applaudissements sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux transports.

**Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.** La question dite de l'heure d'été est effectivement, monsieur le député, de la compétence du conseil des ministres des transports, où je représente la France. Il se trouve qu'hier il avait justement à débattre d'un projet de directive visant à prolonger de quatre ans, pour la période 1998 à 2001 inclus, le système actuel. Or la France a été mise en minorité puisque les quatorze autres pays ont voté contre la position qu'à la demande du Premier ministre j'avais défendue,...

**M. Louis Pierna.** Les Anglais font bien ce qu'ils veulent !

**Mme le secrétaire d'Etat aux transports.** ... à savoir la mise en place d'un système d'heure unique toute l'année en France, car c'est ce que la majorité de l'opinion publique souhaite.

J'ai constaté que, sur ce dossier, nous avons une approche différente de celle de nos partenaires. Outre les implications économiques, nous prenons en compte la qualité de la vie, le respect des rythmes biologiques et l'exercice de certaines activités agricoles, alors que les autres pays privilégient la construction du marché unique et d'ailleurs surestiment, me semble-t-il, la nécessité d'une heure unique pour réaliser cet objectif.

Que faut-il faire maintenant ? Comme précédemment, monsieur le député, je compte bien sur vous ! Je salue du reste les démarches que vous avez faites auprès du Premier ministre et de moi-même pour avancer sur les deux points suivants.

Premièrement, nous sommes en procédure de co-décision ; le Parlement européen devra donc se prononcer à nouveau sur ce dossier d'ici le mois de juin.

Deuxièmement – et surtout – j'ai obtenu que d'ici à 1999 un rapport soit remis sur ce sujet au Conseil, rapport qui portera à la fois sur les questions de qualité de la vie et sur les questions d'institutions.

Nous aurons donc, monsieur le député, tout loisir de continuer avec vous à nous mobiliser sur ce sujet important pour nos concitoyens. (*Applaudissements sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Rires sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

#### Suspension de la reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures vingt, sous la présidence de M. Loïc Bouvard.*)

#### PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

2

#### RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. André Fanton, pour un rappel au règlement.

**M. André Fanton.** Monsieur le président, il y a quinze jours, notre collègue Jérôme Bignon, qui siège aujourd'hui, par hasard, sur le banc de la commission des lois, a posé une question d'actualité au Gouvernement sur l'attitude du Parlement européen, lequel s'était cru autorisé à porter un jugement sur l'initiative du Gouvernement – et même à la condamner ! – de faire discuter par le Parlement des textes concernant l'immigration.

**M. Arsène Lux.** Scandaleux !

**M. André Fanton.** Le président de cette assemblée, alors en voyage à Paris, avait paru offusqué par les observations qui lui avaient été faites par écrit, je crois, par le Président de la République et oralement par le ministre des affaires étrangères. Il en avait été si affecté qu'il s'était senti obligé de marquer son mécontentement en ne rencontrant pas ce dernier.

J'étais de ceux qui pensaient que le dialogue ainsi instauré avait suffi à convaincre le Parlement européen qu'il était de l'intérêt général de s'occuper de ses affaires.

Or je lis dans la presse que, hier à Strasbourg, le Parlement européen a récidivé. Par 229 voix contre 192, il a critiqué la France. A l'époque, on nous avait expliqué que la critique concernait aussi l'Allemagne et d'autres pays. Cette fois-ci il s'est contenté, si je puis dire, de protester contre l'attitude du Gouvernement français. Il dénonce de la part de Paris une insistance excessive sur une politique de limitation des migrations et sur le maintien de l'ordre, qui implique une atteinte aux droits de l'homme.

**M. Jacques Myard.** C'est scandaleux !

**M. André Fanton.** Alors, monsieur le président, ma question est simple. Jusqu'à quand va-t-on laisser le Parlement européen s'occuper de ce qui ne le regarde pas ...

**M. Jacques Myard.** Il faut le supprimer !

**M. André Fanton...** et puisque de temps à autre les parlements nationaux se réunissent avec le Parlement européen, quelles démarches le président de notre assemblée compte-t-il entreprendre pour mettre un terme à ces débordements ?

Le Parlement européen a toutes les vertus du monde, sauf celle d'être une assemblée démocratique. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Je le sais, j'y ai siégé.

**M. le président.** Mon cher collègue, vos propos seront fidèlement rapportés au président de notre assemblée. Il avait reçu le président du Parlement européen lors de la visite de ce dernier à Paris et lui avait fait part, j'en ai été témoin, de son étonnement devant une première déclaration suivie d'un vote.

Vous me faites part d'une récidive. La question semble s'aggraver et je transmettrai à notre président l'ensemble de vos propos.

**M. André Fanton.** Merci.

3

### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 11 mars 1997.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'en application de l'article 48 de la Constitution et à la demande de la commission des affaires étrangères, le Gouvernement retire de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du jeudi 20 mars le projet de loi autorisant la ratification de l'accord euroméditerranéen établissant une association entre les communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, en l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

4

### PROTECTION DES PERSONNES SURENDETTÉES

#### Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi renforçant la protection des personnes surendettées en cas de saisie immobilière (n<sup>os</sup> 3235, 3324).

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, vous avez aujourd'hui à examiner en deuxième lecture la proposition de loi renforçant la protection des personnes surendettées en cas de saisie immobilière.

Je ne reviendrai pas sur l'intérêt de cette proposition de loi, qui complète utilement l'action du Gouvernement dont M. Miossec et M. Péricard notamment sont à l'origine et lutte contre l'exclusion.

Je comprends tout à fait votre volonté de régler dès à présent les situations les plus délicates alors même que les services de la chancellerie sont sur le point d'achever l'élaboration du projet de réforme de la procédure de saisie immobilière et d'ordre.

Après une première lecture à l'Assemblée et au Sénat, je constate que les deux assemblées partagent le même souci d'assurer une information plus complète du débiteur, une meilleure coordination entre la procédure de saisie immobilière et celle de surendettement, mais aussi d'instaurer un contrôle judiciaire de la mise à prix.

S'agissant de l'information qui doit être donnée au débiteur, le Sénat et l'Assemblée partagent le souci d'individualiser le sort des personnes physiques dont le cas est socialement le plus douloureux.

Cette orientation me paraît opportune, même si la nullité de plein droit, que vous souhaitez réintroduire pour sanctionner le défaut d'une mention informative, ne me paraît pas s'imposer.

Si j'approuve dans ses grandes lignes votre souci de développer la protection du débiteur par une meilleure connaissance de ses droits, je suis en revanche opposé à l'introduction d'un délai préalable et systématique laissé au débiteur pour vendre son bien saisi à l'amiable. Un tel délai, voulu par le Sénat et auquel votre commission des lois s'est ralliée après hésitation, présente, comme le dit le rapport, plus d'inconvénients que d'avantages. Porté en définitive de six mois à un an, il s'inscrit, en effet, très mal dans le déroulement de la procédure de saisie immobilière qui suppose l'accomplissement d'actes successifs destinés à parvenir à la vente dans un calendrier prévu, à peine de nullité. En outre, son caractère automatique risque de nuire à la célérité de la procédure et de favoriser les débiteurs de mauvaise foi.

Pour éviter toute période de latence, seul le juge doit pouvoir apprécier l'opportunité d'un tel délai.

De même, un contrôle du créancier poursuivant sur les diligences accomplies me paraît devoir être instauré.

C'est en ce sens que s'oriente le projet de loi que la chancellerie élabore actuellement.

Je suis également réservé sur le souhait de votre commission des lois de réintroduire un mécanisme de contestation de la mise à prix, reposant sur des modalités identiques à celles votées par votre assemblée en première lecture.

Le Sénat a adopté une disposition prévoyant que la partie qui conteste la mise à prix doit apporter les justificatifs de son inadéquation flagrante au prix habituel du marché pour un immeuble comparable.

Ce dispositif me paraît avoir le mérite de responsabiliser celui qui entend contester la mise à prix, en même temps qu'il évite le recours systématique à une mesure technique, consultation ou expertise, dont la mise en œuvre ralentit nécessairement le cours de la procédure.

Il me paraît illusoire de penser que, si la partie qui conteste ne fournit pas au juge des éléments suffisants d'appréciation, celui-ci pourra se prononcer de manière pertinente sans le secours d'un technicien.

La rédaction proposée par le Sénat m'apparaît donc à la fois plus réaliste et plus prudente.

Reste un dernier point délicat sur lequel le Sénat a proposé une solution innovante à laquelle votre commission des lois s'est ralliée. Il s'agit du système dit des enchères descendantes.

Mesurant les conséquences d'une possible réévaluation judiciaire de la mise à prix, qui était jusque-là laissée à la libre appréciation du créancier poursuivant, le Sénat a adopté un amendement permettant, dans une telle hypothèse et en l'absence d'enchères, de procéder à la mise en

vente du bien sur baisses successives des mises à prix fixées par le juge, le cas échéant jusqu'à la mise à prix initiale.

Ce dispositif a le mérite de concilier le maintien de la règle traditionnelle selon laquelle le créancier poursuivant devient adjudicataire d'office en l'absence d'enchères, et le nouveau principe de la réévaluation judiciaire de la mise à prix.

Comme je l'ai dit lors des débats devant le Sénat, je ne suis pas certain qu'il puisse s'intégrer aisément dans la tradition des enchères judiciaires françaises, mais, en l'état des travaux actuellement menés, aucun système n'apparaissant pleinement satisfaisant, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée nationale, comme je m'en étais remis à celle du Sénat.

Il s'agit là d'un domaine du droit qui est fait d'équilibres délicats et subtils, une sorte de « mécanique de précision » dont les rouages doivent être agencés d'une façon particulièrement prudente et rigoureuse.

Tout déséquilibre entre les droits des créanciers et ceux des débiteurs, toute entrave excessive et injustifiée dans la marche des procédures, peuvent, en effet, avoir de redoutables effets pervers qui iraient tout droit à l'encontre du but recherché.

C'est la raison pour laquelle nous avons entrepris, et nous sommes sur le point d'achever, je le confirme, la rédaction d'un projet d'ensemble.

Il ne faudrait pas, par exemple, qu'une réforme partielle vienne, comme une sorte de virus dans un programme informatique ruiner la cohérence globale de la procédure.

Nous sommes bien près d'aboutir, à partir des propositions parlementaires, à un bon texte, qui respecte cette cohérence, sous les réserves que j'ai évoquées, et spécialement celle qui touche au délai de six mois envisagé à l'article 1<sup>er</sup> bis.

Je souhaite donc que l'on résiste ici à la tentation trop facile d'une « surprotection » inadaptée des débiteurs, qui ne serait qu'une illusion, car, en amont, ils le paieraient très cher, en se voyant fermer l'accès au crédit.

Il ne faut jamais oublier qu'il y a des débiteurs de mauvaise foi, comme il y a des créanciers socialement dignes du même intérêt que les débiteurs que l'on veut protéger.

Ce sera l'honneur du Parlement de savoir, comme la déesse de la justice, tenir la balance égale entre les deux !

Cet équilibre, c'est au travail considérable accompli par les auteurs de la proposition, votre commission des lois, son président, Pierre Mazeaud, et son rapporteur, Jérôme Bignon, qu'on le devra et je leur rends ici témoignage de la reconnaissance du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jérôme Bignon,** rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Ce texte qui nous revient du Sénat est issu de trois propositions qui avaient été déposées par Michel Péricard, Charles Miossec et Gérard Hamel. Ce fut l'un des premiers textes examinés par notre assemblée dans le cadre du nouvel article 48-3 de la Constitution et c'est le groupe RPR qui avait profité de cette opportunité pour l'inscrire à l'ordre du jour. Il a été

adopté unanimement par notre assemblée le 18 avril 1996, puis a reçu un accueil globalement positif du Sénat, qui l'a adopté à son tour au mois de décembre.

Il repose sur trois principes : assurer une meilleure coordination entre la procédure de saisie immobilière prévue par le code de procédure civile et la procédure de surendettement prévue par la loi Neiertz modifiée, qui est aujourd'hui dans le code de la consommation ; assurer une meilleure information du débiteur ; assurer la transparence dans la procédure de fixation du prix du bien, qui est souvent dénoncée par les personnes saisies comme l'un des écueils majeurs de la loi sur la saisie immobilière.

Les sénateurs ont apporté leur contribution, et elle est toujours de qualité, en modifiant plusieurs points du texte adopté par l'Assemblée nationale. La commission des lois a considéré que, sur certains d'entre eux, il convenait de revenir au texte initial dès lors que les principes que je viens de rappeler étaient affectés par les modifications adoptées par le Sénat. C'est ainsi que tout ce qui concourt à l'information et à la transparence a été rétabli.

Deux dispositions adoptées par les sénateurs méritent un mot d'explication.

Vous avez parlé, monsieur le garde des sceaux, du délai de six mois que les sénateurs ont imaginé d'introduire pour permettre au débiteur saisi de vendre amiablement le bien. La commission des lois l'a d'abord supprimé mais, lorsque nous nous sommes réunis au titre de l'article 88 du règlement, un amendement a été déposé sur ce point et certains de nos collègues ont cru devoir non seulement l'adopter mais porter le délai à un an.

Je ne suis personnellement favorable à aucun délai, ni six mois ni un an, pour les raisons que nous avons longuement évoquées en première lecture. Dès lors qu'un créancier a entamé des poursuites pour vendre à la barre du tribunal un bien immobilier appartenant au débiteur, cela veut dire que le préalable amiable, qui a toujours lieu, n'a pas abouti. Par conséquent, dans l'intérêt même du débiteur, il ne faut pas poursuivre la phase amiable. Je persiste à penser – on en parlera encore longuement, j'imagine, au moment où l'amendement viendra en discussion – que c'est un mauvais service qu'on rend au débiteur en aggravant sa dette. Un jour ou l'autre, quel que soit le prix auquel sera vendu le bien, il faudra qu'il paie. Par conséquent, plus vite on peut trouver une solution, plus vite on l'aidera à se sortir de ses difficultés. Avec un délai supplémentaire, la dette va s'alourdir et le débiteur va continuer de s'enfoncer dans sa détresse.

Il ne faut pas oublier ce principe qui sous-tend toute notre procédure de saisie immobilière, c'est-à-dire de vente judiciaire d'un bien immobilier, selon lequel le débiteur saisi peut à tout moment demander la conversion en vente volontaire. Si, par chance, il a l'opportunité de vendre amiablement le bien immobilier qui lui appartient hors la barre du tribunal, il peut demander la conversion. Elle est de droit. Par conséquent, on ne le prive pas d'un droit. Notre assemblée appréciera tout à l'heure.

Une deuxième modification proposée par le Sénat et acceptée par la commission, avec cette fois l'accord du rapporteur, est constituée par le système des enchères descendantes. C'est un dispositif assez surprenant, puisqu'il n'est pas dans la culture juridique de la saisie immobilière, mais, tel qu'il a été conçu par les sénateurs, il présente des garanties et nous nous y sommes ralliés car il

paraît compatible avec la protection du surendetté et celle du créancier, qui, vous avez eu raison de le souligner, monsieur le garde des sceaux, est elle aussi respectable.

Nous le savons tous, nombreux sont nos concitoyens qui souffrent de graves difficultés financières. Ces difficultés, quand elles affectent leur résidence principale, deviennent insupportables. Ce texte a une portée limitée, nous en avons conscience, mais il est très concret et il est de nature à prendre en compte de nombreuses détresses. C'est son intérêt. Je suis convaincu, mes chers collègues, que votre présence ici dans l'hémicycle aujourd'hui atteste que c'est cette détresse que vous avez comprise et que vous vous voulez secourir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à Mme Véronique Neiertz, premier orateur inscrit.

**Mme Véronique Neiertz.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous voici en seconde lecture d'un projet de loi destiné à améliorer la situation des personnes surendettées en cas de saisie immobilière.

Nous l'avons voté en première lecture, et ce n'est pas moi qui vais m'en plaindre parce que le dispositif adopté par l'Assemblée nationale complétait l'information du débiteur sur ses droits et prévoyait la nullité automatique de la vente dans le cas où l'un des droits du débiteur ne serait pas mentionné dans le commandement, ce qui me paraissait une très bonne idée.

Le Sénat est revenu sur ce point, pourtant essentiel, et il est également revenu sur le recours à un expert pour fixer le prix de vente, qui garantissait une objectivité plus grande que la mise à prix par le créancier.

D'une certaine manière, cependant, tous ces points sont secondaires. Ce que je voudrais dire aujourd'hui à la représentation nationale, c'est que ce texte, mais aussi la loi que j'ai fait voter en 1989 et qui a été modifiée en 1994, ne sont plus à la dimension des problèmes des nouveaux surendettés que l'ONAS, l'Observatoire national de l'action sociale appelle surendettés passifs. C'est maintenant que nous devons réagir.

Nous ne pouvons pas ignorer, mes chers collègues, que les commissions de surendettement de nos départements doivent faire face à un nouveau type de surendettement : le surendettement des personnes sans ressources autres que les minimums sociaux et les prestations sociales.

C'est ce que le rapport de l'ONAS, l'Observatoire national de l'action sociale, publié en février dernier – donc entre la première et la deuxième lecture de cette assemblée –, appelle les « surendettés passifs ». Ceux-là n'ont pas recours à des crédits. Leurs dettes sont constituées par des impayés de loyer, de factures d'électricité, d'eau, de téléphone, d'hôpital, de cantine, d'impôts locaux, c'est-à-dire uniquement des dépenses liées à la vie quotidienne.

Depuis 1990, leur nombre ne cesse de croître en fonction de l'augmentation du nombre de chômeurs. N'ayant plus de ressources, ils ne peuvent ni payer ni rembourser quoi que ce soit. La circulaire du 22 janvier 1993 que j'avais envoyée aux préfets, qui président les commissions de surendettement, avait déjà pour objet de demander

aux commissions de veiller à ce que les mesures de redressement de la dette n'aboutissent pas à laisser au débiteur des ressources inférieures au revenu minimum. Cette circulaire, cosignée par le ministre du logement, créait également une passerelle permettant aux commissions de surendettement de faire traiter les dettes de loyer aux HLM par les fonds de solidarité logement départementaux.

Cela se pratique en Seine-Saint-Denis, et, après quelques difficultés de coordination, cela permet d'alléger le travail des commissions de surendettement. Mais la situation s'est considérablement aggravée, et 30 % des familles surendettées ne peuvent même plus assurer le paiement des dépenses courantes de la vie quotidienne. C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, je vais proposer des amendements de nature à répondre concrètement aux vrais problèmes des surendettés d'aujourd'hui, c'est-à-dire des surendettés passifs – que nous ne pouvons pas, si je puis dire, passer par profits et pertes.

Le premier amendement se rapporte directement au texte dont nous discutons.

Lorsqu'il y a une vente forcée d'un bien immobilier pour rembourser des dettes, le produit de la vente devra obligatoirement être affecté au remboursement du capital. La pratique actuelle des créanciers prêteurs est d'affecter le produit de la vente au remboursement des intérêts, majorés des pénalités de retard, ce qui aboutit à faire rembourser par le débiteur trois à quatre fois le prix de la maison, du pavillon ou du logement.

On s'est indigné des méthodes du magasin Crazy George's à Bobigny. Or ces méthodes ne faisaient qu'utiliser pour des meubles ce que pratiquent depuis toujours les créanciers pour les immeubles.

Mon deuxième amendement vise à répondre aux problèmes des surendettés passifs, sans ressources. Soit nous nous alignons sur la législation d'Alsace-Moselle, qui efface la dette – je l'avais d'ailleurs proposé en 1994, lors de la réforme de la loi de 1989 –, soit nous instituons un moratoire des dettes pour une durée à apprécier par le juge.

Pourquoi cela ? Parce que toutes les aides sociales ont déjà été mobilisées lorsqu'elles pouvaient l'être et que, par ailleurs, les budgets sociaux ne cessent, depuis quatre ans, de diminuer. Les budgets « précarité-pauvreté », créés en 1985, sont maintenant si réduits que, dans mon département, par exemple, ils sont épuisés en moins de trois mois, alors qu'ils duraient plus de six mois auparavant.

Le problème du surendettement transcende totalement les clivages partisans. Essayons, mes chers collègues, de créer une procédure permettant la suppression des saisies, des poursuites, des expulsions, des frais d'huissiers, qui aboutissent à augmenter la dette et à créer de toute pièce des exclus, des sans-domicile, des citoyens de seconde zone, des gens qui ont faim, des gens qui tentent de se suicider, des gens désespérés, et, surtout, des adhérents pour le Front national. C'est par des mesures concrètes et quotidiennes que nous lutterons efficacement contre l'extrême droite.

Mes amendements ne coûtent pas un sou à l'Etat. Le choix que je propose de faire aujourd'hui est politique et social. Ou nous abandonnons ces surendettés à leur sort, en les laissant s'enfoncer, alors qu'ils ne sont pas responsables de leur situation. Ou nous, les responsables politiques, adoptons ces amendements qui permettent de les maintenir en tant que citoyens à part entière.

C'est en fonction de votre position sur ces amendements que le groupe socialiste déterminera son vote sur ce texte.

La France est, avec la Suisse, le seul pays de l'OCDE, à ne pas disposer encore d'une procédure judiciaire d'effacement des dettes personnelles en cas d'insolvabilité totale de la personne.

Bien sûr, certains me répondront, comme ils l'ont fait en commission, que ce n'est pas le moment. Mais, mes chers collègues, ce n'était déjà pas le moment en 1994 ! Ce n'est toujours pas le moment aujourd'hui ! Pendant ce temps, les gens crèvent de faim. C'est une triste réalité. Et la situation va en s'aggravant. Le rapport de l'ONAS confirme, à cet égard, ce que nous savions déjà. Je suis persuadée que vous l'avez lu. Nous avons eu le temps d'y réfléchir. Nous devons agir en conséquence. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Charles Miossec.

**M. Charles Miossec.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je me réjouis, bien entendu, de voir revenir en deuxième lecture devant l'assemblée nationale, la proposition de loi n° 3235 visant à renforcer la protection des personnes surendettées en cas de saisie immobilière.

Elle complète, en effet, la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

Souvent sont touchés des particuliers et des familles qui avaient engagé leur vie sur un schéma et qui se trouvent déstabilisées par les aléas de la vie.

Je sais fort bien que cette proposition de loi ne constitue qu'un élément, certes très important, mais un élément seulement, d'une réforme globale des procédures de saisie immobilière, réforme que vous avez d'ailleurs évoquée voici quelques instants, monsieur le garde des sceaux, et que vous aviez annoncée lors de la discussion de la présente proposition de loi en première lecture, le 18 avril dernier, voici près d'un an.

Cette proposition de loi concerne plus particulièrement un public souvent fragilisé par la perte d'un emploi, l'éclatement de la cellule familiale, ou des problèmes sociaux conduisant à l'exclusion. Il convenait donc de préciser et d'améliorer la situation actuelle, autour de quelques principes de base, qui permettent de mieux protéger le débiteur, sans pour autant spolier le prêteur, tout en évitant que ne se produisent des opérations que la morale réprouve sur le compte d'emprunteurs désarmés.

Ces principes visent d'abord à une meilleure information du débiteur. Ils visent ensuite à une coordination organisée entre la procédure, désormais bien comprise, du surendettement et celle, toujours redoutée, de la saisie immobilière. Ils visent enfin à la définition du plus juste prix du bien lorsque celui fixé par le créancier poursuivant paraît manifestement insuffisant, comme c'est trop souvent le cas aujourd'hui.

Dans cet esprit, je remercie M. le rapporteur et la commission des lois, qui sont revenus à la philosophie initiale du texte, en supprimant certaines modifications adoptées par le Sénat, en rétablissant certaines dispositions approuvées en première lecture par notre assemblée et en précisant certains points du dispositif.

Toutefois, et comme pour me démarquer de ce que je viens de dire, le délai de six mois institué par l'article 1<sup>er</sup> bis adopté par le Sénat ne me paraissait pas inutile, en ce sens qu'il matérialisait dans le temps la possibilité de convertir la saisie en vente volontaire et respon-

sabilisait le débiteur, sans pour autant, me semble-t-il, instaurer une protection illusoire du débiteur, pouvant lui laisser penser qu'il allait, éventuellement, gagner du temps sans risque ou obtenir sans frais un nouveau répit – ce qu'il faut éviter, car cela permettrait à certains d'abuser de la bonne volonté de leur débiteur.

Quant à l'article 3 bis ajouté par le Sénat, il pouvait avoir son intérêt, au-delà même de ce délai de carence, puisque, dans ces conditions, il était possible d'affirmer que toutes garanties avaient été prises pour sauvegarder les intérêts de l'emprunteur en difficulté, sans véritablement retarder les procédures.

Je souhaiterais, pour ma part, que cette possibilité soit maintenue, tout en évitant de soutenir ou de favoriser les gens de mauvaise foi.

Pour autant, je crois que le texte qui nous est soumis, tel qu'il a été corrigé par la commission des lois, et sous réserve des remarques que je viens de présenter, correspond incontestablement aux préoccupations qu'avaient depuis longtemps manifestées les initiateurs du texte, qui a été repris par l'ensemble du groupe RPR : éviter que les victimes, involontaires évidemment, des aléas ou des difficultés de la vie ne soient plongées dans la misère et l'exclusion, protéger leurs intérêts financiers, patrimoniaux bien sûr, mais peut-être aussi – et c'est plus important – psychologiques et moraux contre la vente forcée, souvent à vil prix, de leur habitation principale, tout en garantissant, dans le même temps, la liberté du crédit et les légitimes intérêts des créanciers.

Je souhaite vivement, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, que ces dispositions soient adoptées et qu'elles deviennent applicables au plus vite. Ce serait, à mes yeux, non seulement un acte de solidarité, mais aussi une marque de maturité de notre société, je dirai presque de moralité, dans les rapports entre les uns et les autres, face à des situations souvent mal vécues par les familles en difficulté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Ségolène Royal.

**Mme Ségolène Royal.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la précarité augmente avec le chômage, et celui-ci crée de nouveaux types de surendettement.

Je reviendrai brièvement sur le contenu du rapport de l'ONAS qu'a évoqué à l'instant Véronique Neiertz.

Cette organisation a constaté que le nombre de surendettés avait augmenté de 20 % en un an. C'est donc face à une urgence que nous nous trouvons.

Et, nous le savons, le bout du toboggan, le bout de la dégringolade pour les personnes surendettées, c'est la saisie immobilière, avec, en corollaire, la famille humiliée, les enfants déracinés, et donc l'échec scolaire assuré.

Perdre son logement, c'est perdre son identité, son travail et sa dignité. De plus, le logement est alors bradé. Parfois même, le prix de sa vente ne couvre même pas la dette, alors que sa valeur réelle aurait pu le permettre.

La situation est encore aggravée par le contexte actuel du marché de l'immobilier.

Cette proposition de loi va donc dans le bon sens, même si elle n'est qu'une ébauche. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons l'améliorer par des amendements visant à éviter qu'elle ne crée de faux espoirs.

Elle comporte des points positifs, comme l'amélioration de l'information des débiteurs, la faculté de contestation de la mise à prix par le débiteur et la réouverture du

délai de deux mois pendant lequel une personne surendettée et dont le logement principal est vendu peut prétendre au bénéfice de la réduction de la somme restant due. Ces différentes mesures expliquent notre vote favorable en première lecture.

Le Sénat a introduit un délai de six mois avant la vente forcée pendant lequel la vente amiable est encore possible. C'est là une avancée. Nous avons proposé, en commission des lois, de l'étendre. Et la commission a adopté un amendement, que j'avais présenté, portant ce délai à un an.

Cela dit, nous constatons que les pouvoirs de la commission de surendettement et du juge de l'exécution demeurent inchangés puisqu'ils restent exclus de la procédure de vente du logement. J'essaierai d'améliorer le texte sur ce point par un amendement.

J'observe également que la sanction de la nullité automatique en cas de non-observation de l'obligation d'informer a été supprimée par le Sénat. J'espère que l'Assemblée rétablira cette disposition.

Enfin, l'article 3 *bis* introduit par le Sénat me paraît très contestable puisqu'il prévoit la possibilité de remise en vente sur baisses successives de prix si aucun acquéreur ne se présente. Si l'Assemblée acceptait cette disposition, cela signifierait qu'elle n'a pas confiance dans l'efficacité du texte qu'elle est en train de voter. On en reviendrait alors au système qui existe actuellement et auquel la proposition de loi tend précisément à remédier. Il y aurait une incohérence entre l'adoption de l'article 3 *bis* et l'effort que nous essayons de faire tous ensemble.

L'adoption de cet article me paraîtrait particulièrement grave dans la mesure où ce serait faire une loi en trompe l'œil. Ce serait une régression par rapport au texte initialement voté par l'Assemblée. D'ailleurs, je rappelle que les rapporteurs, qui, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, appartiennent à la majorité, ont déjà fait observer qu'une réforme d'ensemble des saisies immobilières restait nécessaire. Vous comprendrez bien, mes chers collègues, qu'un recul du texte entre les deux lectures serait problématique.

Sans doute restera-t-il – mais peut-être aurons-nous l'occasion d'en reparler à l'occasion du texte sur la précarité – à envisager une action globale sur la prévention du surendettement, car le présent texte ne s'attache qu'à la question des saisies immobilières.

Ainsi, il faudrait regarder de plus près s'il n'y a pas lieu de réglementer les publicités abusives de certains organismes de crédit et étudier les moyens de remédier à certains comportements des créanciers.

Je pense en particulier aux prélèvements automatiques. Lorsque les comptes ne sont pas suffisamment provisionnés, on assiste à des situations invraisemblables : la banque prélève une pénalité, l'organisme de crédit aussi, et le taux d'intérêt total peut atteindre alors jusqu'à 50 %. Le comble de l'aberration est atteint lorsque les banques prélèvent des pénalités sur les mensualités qu'elles sont elles-mêmes chargées d'encaisser ! Je pourrais citer un cas précis où une banque inflige une pénalité de 130 francs qui vient s'ajouter à la mensualité de 400 francs qu'elle prélève sur un compte, ce qui augmente l'endettement de la famille, laquelle est alors prise dans un véritable engrenage. Un tel système enfonce les gens et les empêche de conserver la tête hors de l'eau.

Ce dont nous traitons aujourd'hui, ce sont des cas de profonde détresse. Cet hiver, le nombre de personnes qui se sont présentées aux restaurants du cœur a augmenté.

J'ai été, pour ma part, très frappée par le nombre croissant de jeunes qui se présentaient dans les permanences des restaurants du cœur.

De même, le nombre des personnes en situation précaire a crû : il suffit d'un retard dans les versements ASSEDIC, ou d'un congé de maladie de longue durée ou encore d'une perte d'emploi, pour que certaines familles basculent dans des situations d'endettement.

Comme le rapporteur, j'ai relevé un décalage entre l'exposé des motifs de la proposition de loi, qui est plutôt bien conçu et dans lequel il est question d'apporter des « réponses rapides et efficaces » au problème du surendettement, et le dispositif qui ne traite qu'une infime partie de ce problème : celui de la saisie immobilière.

Etant donné la portée restreinte de la proposition de loi par rapport au problème global dont je viens de souligner l'ampleur, il ne faut pas, en plus, que le texte que nous allons voter soit en retrait par rapport à celui que l'Assemblée a adopté en première lecture. Essayons ensemble au cours de ce débat – pour notre part, nous tenterons de le faire par nos différents amendements – de tirer le texte vers le haut afin de ne pas décevoir l'espoir des associations familiales ou caritatives, des services sociaux, bref de tous ceux et de toutes celles qui, à la base, épaulent les familles et déploient des trésors d'humanité pour éviter des drames. Faisons en sorte que les gens puissent être maintenus dans leur logement le plus souvent possible, ce qui passe par une réflexion commune approfondie sur des avancées qui soient réelles et non illusives.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Hamel.

**M. Gérard Hamel.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en demandant à intervenir aujourd'hui, je souhaite montrer ma détermination – et sans doute celle des collègues de mon groupe – à renforcer efficacement la protection des personnes surendettées. Il s'agit donc plus d'un propos de principe que d'une intervention technique.

Je ne reviendrai pas sur l'aspect humain d'une saisie immobilière. Retenons seulement qu'un tel accident, si je puis dire, rend irréversible la marginalisation des familles les plus en difficulté. Au plan psychologique, c'est un drame poignant ; au plan économique, c'est un jeu à perte.

Je tiens à remercier à la fois le Gouvernement, notre assemblée et mon groupe parlementaire : la détermination dont chacun a fait preuve montre que l'on peut agir en cette matière sans attendre la réforme de fond du droit des saisies immobilières. Mieux, le présent texte contribuera sans doute à fournir un cadre pratique à cette réforme ambitieuse et urgente.

Le travail réalisé à ce jour par nos collègues du Sénat et par nous-mêmes est très positif. Nous avons évité les écueils qui auraient rendu ce texte difficilement applicable et nous l'avons amélioré là où il devait l'être.

J'observe avec beaucoup de satisfaction que les derniers amendements adoptés en commission donnent une grande cohérence à ce dispositif et en accroissent la portée.

Pour illustrer mon propos, je prendrai l'exemple du délai durant lequel le débiteur saisi peut procéder à la vente amiable de son bien. En instaurant ce délai et en le portant éventuellement à un an, on multiplie les chances du ménage en difficulté de ne pas rendre sa situation encore plus précaire. En effet, en l'état actuel du droit, le

prix de vente se fixe souvent au niveau de la dette principale, ce qui ne résorbe qu'une partie des dettes du ménage.

Un délai de six mois ou d'un an permettra aux débiteurs de mettre leurs biens en vente « sans précipitation », ce qui est souvent déterminant pour échapper à la précarité.

De plus, on peut imaginer que, au terme de cette période, le marché immobilier sera assaini durablement et permettra de fixer des prix plus en rapport avec la valeur réelle des biens.

Mon second exemple concerne le recours à l'expertise du bien, qui devient une simple faculté à disposition du juge. Ma crainte initiale rejoignait celle de nombreuses associations de consommateurs qui interprétaient cette souplesse comme un recul par rapport aux dispositions que nous souhaitions introduire.

Soyons réalistes : procéder à une estimation systématique aurait rendu la procédure lourde, longue et peut-être inquisitoriale. Combinée avec le délai d'un an ou de six mois durant lequel la saisie immobilière peut être convertie en vente amiable, la possibilité de recourir à une expertise doit se concevoir comme un « filtre » destiné à sauver des ménages pour qui les mécanismes du marché n'auraient pas joué leur fonction régulatrice.

Ainsi, nous ne devrions plus voir d'offres issues de la cartélisation du marché par quelques professionnels ni de familles dépossédées de leurs biens au profit de leur créancier principal, mais au bout du compte toujours surendettées.

J'ajoute que, par analogie avec les principes qui régissent les contrats en droit privé, ces dispositions sont sans incidences à l'égard des tiers. Auparavant, il incombait aux acquéreurs non institutionnels de faire expulser les occupants après la vente, ce qui était moralement très délicat et toujours long. A présent, les ventes devraient être transparentes et conclues dans un délai proche de celui qu'imposaient à la fois l'achat à la barre et le relogement des familles saisies.

Le texte répond globalement aux attentes de mon groupe et aux miennes, puisque j'en suis, avec quelques-uns de mes collègues, l'un des initiateurs. Pour autant, et compte tenu de ce qui a été dit précédemment, je reste vigilant au déroulement de ce débat et n'hésiterai pas, le cas échéant, à m'opposer à toute initiative qui n'irait pas dans le sens d'une protection efficace des personnes, d'une juste moralisation des adjudications et d'un fonctionnement aussi proche que possible du marché.

Je conclurai en indiquant une nouvelle fois combien nous appelons de nos vœux une refonte globale du droit des saisies immobilières.

La cohésion sociale passe par plus de solidarité, mais également par plus de justice et plus de souplesse, en particulier dans un domaine aussi emblématique que le logement. En tout état de cause, la cohésion sociale constitue un objectif prioritaire sur lequel nous devons nous focaliser. Elle doit remplacer notre vieille conception de la réussite sociale, directement héritée de la France que décrivait Honoré de Balzac. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Charles Gheerbrant.

**M. Charles Gheerbrant.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues la présente proposition de loi, dont nos collègues du groupe du RPR sont les initiateurs et qui reçoit le soutien total du groupe

UDF, vise à limiter les effets souvent dramatiques de la spirale du surendettement. Ce phénomène est malheureusement à la fois durable et de grande ampleur, comme l'indiquent les statistiques de la Banque de France : le volume des demandes traitées par les commissions de surendettement est de 452 653 en données cumulées, soit plus du double du volume estimé lors des travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 1989.

Lorsque s'ajoute à l'accumulation de prêts la survenance d'un événement social dramatique comme le chômage, on aboutit souvent à la vente forcée du logement de la personne devenue surendettée. Il s'agit donc de faire en sorte que, dans un tel cas, la vente du logement principal du débiteur surendetté se fasse au meilleur prix possible.

Grâce au texte qui nous est soumis, le débiteur sera désormais mieux informé de ses droits – droit de saisir la commission de surendettement, droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle – et il pourra également contester le montant de la mise à prix en cas de sous-évaluation manifeste. Tous ces instruments contribueront à rééquilibrer les droits de personnes déjà fragilisées.

Certes, il ne s'agit pas de bouleverser le droit des saisies immobilières, lesquelles doivent faire l'objet prochainement d'une réforme d'ensemble, mais il importait, dans le jeu délicat des intérêts de chacun lors d'une saisie – ceux du saisissant, ceux du saisi, ou ceux des créanciers inscrits – de renforcer la protection des personnes surendettées propriétaires de leur logement.

Le groupe de l'UDF votera donc en faveur de la proposition de loi et félicite les députés du groupe du RPR de l'heureuse initiative qu'ils ont prise. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Jacques Vernier.** Excellente conclusion ! (*Sourires.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le débat a pris un tour qui nous éloigne un peu du texte que l'Assemblée examine. Je ne peux pas laisser passer certaines remarques, ni ne pas commenter les propositions qui ont été formulées.

A partir de la proposition de loi présentée par Michel Péricard, Charles Miossec et Gérard Hamel – les deux derniers venant d'exprimer leur sentiment sur ce texte – s'est instauré un débat, notamment à l'initiative de Mme Royal et de Mme Neiertz, sur l'exclusion, en particulier celle qui a pour origine le surendettement résultant de la situation financière dramatique d'un certain nombre de personnes ou de familles.

Je tiens simplement à préciser que la présente proposition de loi, qui a pour objet de renforcer, en cas de saisie immobilière, la protection des personnes qui sont dans les situations les plus difficiles, n'est pas la réforme d'ensemble de la saisie immobilière, que le Parlement examinera ultérieurement.

Il ne s'agit pas non plus, par ce texte, de régler le problème global du surendettement dans la droite ligne de la loi de 1989, dite loi Neiertz, et de celle de 1995.

Enfin, il ne s'agit pas davantage de mettre en place une politique de cohésion sociale et de lutte contre l'exclusion. Ce domaine relève notamment du projet de loi que le Gouvernement a adopté en Conseil des ministres il y a quinze jours et qui sera examiné par l'Assemblée nationale en avril, juste après l'interruption des travaux parle-

mentaires. Ce texte comporte toute une série de dispositions, dont certaines intéressent d'ailleurs la justice, qui vont dans le sens de ce qui a été proposé, notamment pour éviter les expulsions ou pour faire en sorte que l'obligation de paiement des dettes ne conduise à des situations d'exclusion.

Il convient donc de recentrer le débat sur le contenu de la proposition de loi. Comme je l'ai indiqué précédemment à la tribune, je souhaite que ce texte reste équilibré et en particulier que ne soient pas prises des dispositions qui, si justifiées qu'elles soient sur le plan humain, auraient des conséquences pratiques allant exactement à l'inverse de ce que veulent ceux qui les proposent.

Pour illustrer mon propos, je prendrai un exemple. L'instauration d'un délai de six mois, et à plus forte raison d'un an, conduira les créanciers à entamer prématurément la procédure de vente forcée, dès le premier impayé, si bien que les débiteurs se retrouveront dans une situation bien plus défavorable que celle qui peut être la leur à l'heure actuelle.

Comme l'a dit Mme Neiertz, sur de tels sujets, on ne peut pas prendre de position partisane. J'ajouterai qu'il n'y a pas non plus, d'un côté, le parti de ceux qui s'intéressent aux pauvres et, de l'autre, celui de ceux qui les méprisent. Sur l'ensemble des bancs de cette assemblée comme au Gouvernement, nombreux sont ceux qui s'intéressent aux personnes et aux familles en situation précaire, voire en situation de misère et de pauvreté. Le maire du XIII<sup>e</sup> arrondissement que je suis peut, à cet égard, présenter des états de service au moins aussi importants que ceux de tous les auteurs de discours. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Il n'y a pas, d'un côté, le parti des bons et, de l'autre, le parti des méchants !

S'agissant du surendettement, la loi de 1989, qui avait institué une procédure judiciaire après l'examen par la commission, s'est révélée dans la pratique un texte de nature à faire traîner les situations et souvent à accroître le niveau d'endettement de personnes déjà surendettées, car le juge recommençait très souvent l'examen du dossier examiné par la commission.

C'est pourquoi la loi de 1995 a prévu une procédure qui, comme le bilan qui en a été dressé le démontre, se révèle plus efficace. Cette procédure est davantage administrative et moins souvent judiciaire. Il est bon de répéter que, actuellement, 62 % des procédures conduisent à un accord amiable et que les 38 % restants aboutissent chez le juge.

Avec la nouvelle procédure, le juge ne réexamine plus le dossier en entier ; il part du dossier qui lui est transmis par la commission de surendettement. Ainsi, il n'y a aucune perte de temps pour régler la situation de la personne surendettée.

La réforme dont je parle est vraiment entrée en vigueur au mois de juillet 1996. Les statistiques de la Banque de France démontrent non seulement, comme je l'ai indiqué, que près des deux tiers des cas se règlent de manière amiable, mais aussi que la durée globale du traitement des dossiers s'est fortement raccourcie.

Il est possible de dire que, globalement, les procédures de traitement du surendettement sont aujourd'hui aussi satisfaisantes que possible. J'estime que le système a été amélioré.

Restent, bien entendu, et vous avez eu raison de le souligner, madame Neiertz, les ménages ou les personnes qui n'ont aucune capacité de remboursement et de désen-

dettement, sans parler de ceux qui ne peuvent même pas s'endetter et qui n'ont même pas à se préoccuper de ce genre de problème. Toutefois, comme je l'ai expliqué précédemment, le cas des personnes qui sont dans un tel état de dénuement relève d'autres politiques et d'autres procédures plus proches d'un traitement social. Souvenez-vous d'ailleurs, madame Neiertz, que lorsque vous étiez chargée de ces affaires au gouvernement, vous aviez vous-même convenu qu'il fallait distinguer les politiques et les procédures.

Il en va de même en ce qui concerne la proposition de faillite civile : en 1989 comme en 1994, on a bien mesuré qu'une telle procédure pouvait présenter des inconvénients parfaitement redoutables, en raison de son caractère infamant – selon moi, il faut tenir compte des aspects symboliques –, et aussi parce qu'elle pouvait handicaper socialement les personnes concernées de manière encore plus définitive puisque sa mise en application entraîne la perte de la totalité de l'actif desdites personnes.

Nous devons être très clairs.

D'une part, les impératifs de la cohésion sociale et de la lutte contre l'exclusion doivent être pris en compte. Cela suppose des dispositions juridiques et, éventuellement, d'ordre judiciaire, mais cela renvoie aussi à l'ensemble de la politique sociale et économique.

D'autre part, nous devons traiter du surendettement. En ce domaine, nous disposons de procédures équilibrées et suffisamment rapides qui donnent de bons résultats.

S'agissant, enfin, de la saisie immobilière, la proposition Péricard-Miossec-Hamel me paraît marquer un pas intéressant à condition que celui-ci reste mesuré et cohérent. Nous examinerons, dans le courant de la présente législature, un projet de loi sur la saisie immobilière dans son ensemble qui a le même objectif que celui qui vient d'être défini par M. Hamel : être plus efficace dans une procédure marquée, il faut bien le reconnaître, de nombreux archaïsmes, et prendre dans le même temps en considération les situations sociales et humaines les plus difficiles, mais sans pour autant mettre en cause l'un des fondements de la vie économique et sociale, à savoir le crédit hypothécaire.

## Discussion des articles

**M. le président.** En application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles de la proposition de loi sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

### Avant l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Mme Neiertz, M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Avant l'article L. 331-1 du code de la consommation, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-1 A.* – Le régime de faillite civile, tel qu'il résulte des articles 22, 23 et 24 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> janvier 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements d'Alsace et de Moselle est applicable à l'ensemble des départements français. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** Cet amendement a pour objet – c'est d'ailleurs la raison pour laquelle il a été appelé avant l'article 1<sup>er</sup> – de remédier à la situation de ceux que j'ai appelés les « surendettés passifs », c'est-à-dire ceux qui accumulent les impayés. Leurs dossiers représentent 30 % environ des dossiers soumis aux commissions de surendettement.

Depuis la réforme de 1994, ces commissions sont assez peu outillées pour répondre à ces cas. La seule façon d'y répondre serait que les créanciers abandonnent leur créances, ce qu'ils refusent de faire.

L'amendement n° 8 reprend une disposition qui a le mérite d'exister en France : celle qui régit le droit du surendettement en Alsace et en Moselle. En l'adoptant, on donnerait une unité au droit applicable sur tout le territoire français et on rendrait tous les citoyens égaux devant lui.

Je reconnais que je n'étais pas partisane d'une telle mesure en 1989, mais la situation a fortement évolué. Nous, parlementaires, représentants du peuple et des difficultés que nos mandants éprouvent, devons savoir nous adapter.

Monsieur le garde des sceaux, j'ai relevé que, sur le fond, que vous n'étiez pas en désaccord avec ma proposition. J'ai cru comprendre aussi que ce n'était pas pour vous une question de sensibilité politique, puisque vous semblez poser le problème uniquement en termes d'opportunité : est-ce le bon texte ? Est-ce le bon moment ?

Le texte que nous examinons porte sur le surendettement et la disposition que je propose concerne, elle aussi, le surendettement. Elle me paraît être un moyen rapide de traiter un problème d'urgence. Renvoyer la solution de ce problème à des textes dont nous ne savons même pas quand nous les discuterons, tant ils sont complexes, ou même encore à plus tard, serait refuser de tenir compte de la gravité des difficultés auxquelles les familles dont je parle ont à faire face.

Je n'ai jamais voulu dire qu'il y avait, d'un côté ceux qui sont sensibles à ces situations et, de l'autre, ceux qui ne le sont pas. C'est plutôt un sentiment de confiance qui m'a fait déposer trois amendements : je pensais que vous pouviez être sensible à l'évolution des situations de surendettement et vous demander comment y répondre.

Qui comprendrait que nous, parlementaires, ne nous le demandions pas alors que nous allons passer quelques temps à parler du surendettement ? Nous ne pouvons pas ignorer cette réalité sociale évoquée dans le cadre des commissions de surendettement.

Essayons d'être réalistes et efficaces !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement n° 8 pour plusieurs raisons.

Pour une raison d'opportunité d'abord : nous avons découvert cet amendement un matin, en commençant nos travaux, alors que notre commission se réunissait dans le cadre de l'article 88 du règlement. Nous n'avons donc pas pu l'étudier, alors même que les difficultés particulières de certains de nos concitoyens, que souligne à raison Mme Neiertz, méritent attention et réflexion. Il nous a semblé que le moment n'était pas le bon.

Mais il y a aussi un argument de fond : si le régime de la faillite civile tel qu'il a été imaginé pour l'Alsace et la Moselle était la panacée, j'imagine que, tant en 1989 qu'en 1994, nous l'aurions retenu.

Aujourd'hui, madame Neiertz, vous semblez dire que c'est une bonne solution. N'étant pas un spécialiste, je n'ai pas d'argument technique à vous opposer et je suis prêt à réfléchir sur la question, comme vous le savez. Mais les arguments qui ont prévalu en 1989 et 1994 me semblent toujours d'actualité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Contrairement à ce qu'a dit Mme Neiertz, je n'userai pas de l'argument de l'opportunité. Si la faillite civile était une vraie réponse aux vraies questions qu'elle a posées, je serais prêt à m'y rallier. Mais tel n'est pas le cas.

D'abord, là où la faillite civile existe, dans les départements d'Alsace et de Moselle, elle n'est pas utilisée pour régler la situation des personnes surendettées : ce sont les professions libérales qui y recourent. Dans la France de l'intérieur, comme on dit, l'une des revendications des professions libérales est justement que le système de la faillite civile leur soit applicable.

Ne parlons donc pas de l'exemple alsacien-mosellan, qui devrait être étendu au reste de la France, car il n'y a pas d'exemple alsacien-mosellan !

Ensuite, la faillite civile, qui est d'une très grande complexité, peut avoir des effets pervers. C'est d'ailleurs pourquoi, après une longue réflexion – ce n'est pas le cas aujourd'hui –, elle a été, en 1989 et en 1994, écartée.

La faillite civile supprime notamment la personnalité patrimoniale d'une personne dans des conditions qui, à mon avis, ne sont pas cohérentes avec le respect que nous avons de la dignité humaine.

Telles sont les raisons profondes pour lesquelles, madame Neiertz, l'Assemblée ne doit pas adopter votre amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** Monsieur le ministre, bien que j'aie longuement étudié le droit alsacien et mosellan, je ne prétends donner de leçons à personne.

Certes, vous avez raison de dire que les professions libérales utilisent le système de la faillite civile, mais les surendettés individuels – familles ou personnes – le font aussi, et je voudrais que cela soit clair dans les esprits.

Si j'ai invoqué le droit alsacien et mosellan, c'est notamment parce qu'il n'a suscité les craintes d'aucun organisme de crédit des deux départements concernés.

Franchement, sur le fond, je ne comprends pas très bien vos arguments. J'avais cru que votre position relevait davantage de l'opportunité et que vous feriez valoir que nous pourrions examiner la question à l'occasion d'autres textes.

Je pensais aussi que M. Bignon, le rapporteur, se serait penché sur la question. Il est quand même dommage qu'en tant que rapporteur il ne l'ait pas fait !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Mme Neiertz, M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Le 2° de l'article L. 331-7 du code de la consommation est complété par la phrase suivante : « Toutefois, le produit de la vente d'un immeuble

destiné à rembourser des dettes immobilières doit être imputé intégralement sur le capital de la dette avant d'être imputé sur les intérêts».

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** Cet amendement tend à faire affecter prioritairement le produit de la vente d'un immeuble destiné à rembourser des dettes immobilières au remboursement du capital avant de l'affecter au remboursement des intérêts.

En effet, lorsqu'il est procédé à la vente d'un bien immobilier pour rembourser les dettes, l'ensemble des créanciers immobiliers affectent le produit de la vente d'abord sur les intérêts, majorés des pénalités de retard.

J'ai reçu ce matin une lettre d'un surendetté de la ville de Lyon – j'aurais pu apporter tout un paquet de lettres du même genre. Il a acheté une maison en 1984 grâce à un prêt de 496 000 francs. Il a remboursé le prêt par prélèvements automatiques, de 1984 à 1990, selon les mensualités convenues. Licencié en 1990, il n'a plus été à même de faire face aux remboursements. La maison a été vendue 420 000 francs, dont 377 000 francs sont allés directement au créancier immobilier.

Au jour de la vente, le créancier immobilier a donc touché l'ensemble des retraits automatiques de 1984 à 1990, soit 321 402 francs, plus une part du produit de la vente de la villa, soit 377 000 francs.

Quinze jours plus tard, l'intéressé recevait, par le biais du tribunal, un avis de son créancier immobilier par lequel il apprenait qu'il lui devait encore 698 402,51 francs. Il aura ainsi payé sa maison 1 075 268,53 francs.

De telles situations surviennent tous les jours.

La phase judiciaire ayant été supprimée par la réforme de 1994, je demande que le produit de la vente soit imputé automatiquement d'abord sur le capital. Une telle disposition sortira d'affaire les surendettés, mes chers collègues, et, en l'adoptant, vous donnerez vraiment un contenu au projet de loi.

**M. Jacques Vernier.** Mme Neiertz a raison !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement a également été rejeté par la commission, qui a préféré que les dispositions en vigueur soient maintenues.

L'article L. 331-7 du code de la consommation dispose déjà que la commission de surendettement « peut » recommander d'imputer les paiements d'abord sur le capital.

Une vieille règle de notre droit doit être rappelée : on rembourse d'abord les intérêts et, ensuite, le capital. Il a donc été intégré au code de la consommation une règle dérogatoire au droit commun du crédit. Vous aviez vous-même proposé qu'il ne s'agisse que d'une « faculté » laissée à l'appréciation du juge afin qu'il soit tenu compte de l'espèce.

Si l'on donne à la disposition un caractère automatique, les personnes de mauvaise foi en bénéficieront dans tous les cas, ce qui porterait atteinte au principe d'équité.

Dès lors que la commission de surendettement continue d'avoir la faculté de recommander d'imputer les remboursements par préférence sur le capital, la commission des lois s'est prononcée en faveur du maintien du système actuel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je partage l'avis de la commission : je suis hostile à l'amendement. J'y suis d'autant plus hostile que l'ancien article L. 332-5 du code de la consommation n'a jamais prévu, contrairement à ce qu'a affirmé Mme Neiertz, une automaticité d'imputation. En effet, le début de son deuxième alinéa était ainsi rédigé : « Il » – le juge de l'exécution – « peut décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital... ».

Il s'agissait donc bien d'une faculté et non d'une obligation.

**Mme Véronique Neiertz.** Je n'ai pas dit le contraire !

**M. le garde des sceaux.** ... et c'est une raison supplémentaire pour ne pas adopter l'amendement n° 10.

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** Monsieur le ministre, nous nous sommes mal compris. Ou bien je me suis mal exprimée, ou bien nous nous sommes mal écoutés.

Je n'ai jamais dit qu'aux termes de la loi de 1989 le juge « devait » ; j'ai dit que le juge « pouvait ». Mais la réforme de 1994 ayant supprimé la procédure judiciaire, le juge n'a plus à intervenir. C'est la commission de surendettement, au sein de laquelle siègent des créanciers, qui intervient. Or les membres de cette commission ne se mettront jamais d'accord sur une imputation sur le capital si la loi ne les y oblige pas puisqu'ils sont à la fois juge et partie. C'est de ce changement que nous devrions tenir compte aujourd'hui, d'autant plus que la situation des surendettés s'est aggravée et que le marché de l'immobilier est paralysé.

Il n'est pas normal de payer jusqu'à la fin de ses jours une maison quatre à cinq fois le prix qu'on l'a achetée ! C'est indécent !

**M. Jacques Vernier.** C'est vrai !

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Porcher.

**M. Marcel Porcher.** Je suis très étonné par l'appréciation de Mme Neiertz sur le fonctionnement des commissions de surendettement. A l'entendre, seule compterait l'opinion des banquiers, et les associations de consommateurs, qui font un travail remarquable au sein de ces commissions, n'auraient pas leur mot à dire !

Il est tout à fait possible à ces commissions de proposer une imputation prioritaire sur le capital, ce qui est dérogatoire au droit commun. Et il est tout aussi possible au juge de l'exécution de proposer et même de décider cette imputation.

La véritable question qui se pose a été énoncée par notre rapporteur : c'est celle de l'éventuelle utilisation d'une disposition automatique par des personnes qui ne seraient pas de bonne foi.

Le dispositif que vous proposez, madame Neiertz, procède – et personne ne vous le contestera – d'une très bonne intention. Mais il se retournera contre les gens modestes qui auront des difficultés à accéder à la propriété du fait que les banquiers sauront que le dispositif, qui s'appliquera automatiquement, profitera à des débiteurs qui n'auront de toute façon pas voulu payer. Les banquiers augmenteront les taux de crédit ou ne prêteront plus.

J'ai mis en garde contre ce risque en commission des lois.

L'enfer est décidément pavé de bonnes intentions !

Nous sommes opposés à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Mme Neiertz, M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Avant l'article L. 332-1 du code de la consommation, il est inséré un article L. 332-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 332-1 A. – En cas d'absence de ressources autres que les prestations sociales, le juge de l'exécution prononce un moratoire de l'ensemble des dettes y compris fiscales, pour une durée qu'il apprécie, jusqu'au retour à meilleure fortune du débiteur qu'il peut faire constater à tout moment. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** Les deux premiers amendements n'ayant pas semblé convenir à l'Assemblée (*Soupires*), j'en défendrai un troisième.

Je propose qu'en cas d'absence de ressources autres que les minimums sociaux auxquels ont droit nos compatriotes, le juge de l'exécution, qui est le juge compétent en matière de surendettement, prononce un moratoire de l'ensemble des dettes, y compris fiscales, pour une durée qu'il apprécie.

Cela permettrait aux commissions de surendettement, pour tous les dossiers concernant les surendettés passifs, de transférer la décision au juge qui serait le seul à pouvoir prononcer un tel moratoire. Cette disposition ne s'appliquerait que pour les personnes sans ressources ayant présenté leur dossier en commission de surendettement. Je précise, pour M. Porcher, que le problème de la mauvaise foi ne se pose pas, car les commissions de surendettement n'examinent que les dossiers des personnes dont elles ont admis la bonne foi.

Cet amendement cerne d'un peu plus près le problème des personnes sans ressources en offrant une solution équilibrée, puisque la décision sera laissée à l'appréciation du juge. Je précise que je l'ai déposé parce qu'il n'y a plus de procédure judiciaire dans le dispositif relatif au surendettement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement qui n'a pas grand rapport avec notre texte. Je n'ose pas croire que l'idée qui le sous-tend soit démagogique ; c'est donc qu'elle est généreuse, mais elle l'est tellement que cela en est inquiétant. Vous nous dites, madame Neiertz, que le juge appréciera, mais l'amendement précise : « Le juge de l'exécution prononce un moratoire. » Et, en droit français, l'indicatif a une valeur impérative. Par conséquent, le juge n'aura pas la faculté d'apprécier. Si une telle disposition est adoptée, toute personne ayant pour seules ressources les prestations sociales se verra automatiquement accorder un moratoire pour l'ensemble de ses dettes, y compris les dettes fiscales, pour une durée que le juge appréciera. On est là dans un autre univers juridique et philosophique !

**Mme Véronique Neiertz.** C'est sûr !

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Je ne peux être d'accord sur une telle conception, et la commission non plus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je partage l'avis défavorable de la commission.

On nous propose en fait de judiciariser à nouveau une procédure que nous avons en partie déjudiciarisée depuis la loi de 1995 pour qu'elle fonctionne mieux. Mme Neiertz nous a déjà répété deux fois qu'il n'y avait plus de procédure judiciaire : ce n'est pas vrai. Il y a, aujourd'hui, une faille judiciaire puisque, lorsque les personnes surendettées n'acceptent pas les recommandations de la commission, elles peuvent saisir le juge. Simple-ment, l'essentiel de la procédure se trouve être non judiciaire. Je l'ai expliqué tout à l'heure : 62 % des cas font l'objet d'un accord amiable et 38 % seulement nécessitent l'intervention du juge.

Par ailleurs, permettre un moratoire général reviendrait à mettre systématiquement en cause l'autorité de tous les contrats, d'où une insécurité juridique généralisée. Je ne peux donc pas accepter cet amendement.

Je comprends fort bien que l'on veuille venir au secours de personnes ou de familles surendettées qui n'ont plus de ressources, mais je crois qu'il faut y parvenir par d'autres moyens, sans mettre en cause l'ensemble de notre édifice juridique qui, je le rappelle, sous-tend l'économie. Or, jusqu'à preuve du contraire, c'est notre économie qui crée les moyens de venir en aide aux plus pauvres et aux plus démunis.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Porcher.

**M. Marcel Porcher.** Pardonnez-moi, madame Neiertz, mais je commence à être un peu agacé par vos réflexions sur les commissions de surendettement.

Souvenez-vous, lorsque nous avons discuté de la réforme de 1994, nous avons travaillé ce texte ensemble. Ce qui était reproché au Gouvernement, c'était justement de vouloir judiciariser les commissions de surendettement, ce que ni les commissions ni surtout les associations de consommateurs ne voulaient. La commission des lois a donc complètement réécrit le texte pour que les commissions de surendettement ne soient pas transformées en juridictions.

**M. le garde des sceaux.** Absolument !

**M. Marcel Porcher.** C'est très clair et vous étiez vous-même demandeuse. Il ne faut quand même pas l'oublier !

Quant à dire que la justice n'est plus présente dans la procédure de surendettement, pardonnez-moi ! Les commissions de surendettement peuvent renvoyer les dossiers, justement pour résoudre ces problèmes de bonne ou de mauvaise foi, au juge de l'exécution ou au juge d'instance, lequel, de toute façon, statue en dernier ressort si un accord n'intervient pas. Quant à l'appréciation de la bonne ou de la mauvaise foi, vous savez très bien aussi quelle est la position des commissions de surendettement en pratique. Celles-ci se refusent catégoriquement à émettre un avis sur ce plan et traitent tous les dossiers, sauf ceux qui sont renvoyés au juge de l'exécution pour cause de difficultés. Ce ne sont donc pas de bons arguments et vous le savez.

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** Monsieur Porcher, je vous ai connu plus courtois ! Je ne pense pas que vous ayez de leçons à me donner sur le fonctionnement des commissions de surendettement.

La réforme de 1994 a fait l'unanimité contre elle, à tel point que vous avez effectivement été obligé de modifier le projet du Gouvernement. Tout ce qui reste aujourd'hui du judiciaire, c'est l'homologation par le juge du

plan élaboré par la commission pour déjudiciariser le processus, afin que les juges n'aient plus à traiter des problèmes de surendettement. Et si la commission ne recommande pas l'imputation sur le capital – et jamais les créanciers ne seront d'accord pour cela –, le juge n'homologuera jamais cette imputation sur le capital. Donc cela revient à dire que ce n'est pas possible.

**M. Marcel Porcher.** Mais non !

**Mme Véronique Neiertz.** Nous sommes dans une logique différente, monsieur Porcher, mais ne vous énervez pas comme cela ! Nous sommes à l'Assemblée nationale !

**M. le président.** Mes chers collègues, en principe il ne doit pas y avoir de dialogue entre vous puisque vous devez vous adresser au ministre, au rapporteur ou au président !

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. – Après le deuxième alinéa de l'article 673 du code de procédure civile (ancien), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si le débiteur est une personne physique, le commandement comprend en outre : 1° l'indication que le débiteur en situation de surendettement a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 331-1 du code de la consommation ; 2° l'indication que le débiteur peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée ; 3° l'indication que la partie saisie a la faculté de demander la conversion de la saisie en vente volontaire dans les conditions prévues à l'article 744 du présent code ; 4° l'indication que le montant de la mise à prix du logement principal du débiteur fixé par le poursuivant peut faire l'objet d'un dire dans les conditions prévues à l'article 690 du présent code. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 1<sup>er</sup>, insérer le paragraphe suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 673 du code de procédure civile (ancien) est complété par les dispositions suivantes :

« 8° l'indication que la partie saisie a la faculté de demander la conversion de la saisie en vente volontaire dans les conditions prévues à l'article 744 du présent code ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** En première lecture, nous avons complété l'article 673 du code de procédure civile en rendant obligatoires trois indications supplémentaires – 8°, 9° et 10° –, dans le souci de permettre une meilleure information des débiteurs. Mais nos amis sénateurs ont entendu changer cette rédaction en réservant l'obligation de mentionner ces trois indications aux

cas où le débiteur est une personne physique, et ils ont articulé le texte un peu différemment. Dans ce qu'ils ont fait, il y a des choses qui sont intéressantes et d'autres qui le sont moins.

J'ai pensé, et la commission m'a suivi, que l'obligation d'indiquer que la partie saisie a la faculté de demander la conversion de la saisie en vente volontaire dans les conditions prévues à l'article 744 du code de procédure civile devait s'appliquer à la fois aux personnes physiques et aux personnes morales. La nouvelle articulation du deuxième alinéa de l'article 673 du code de procédure civile sera donc la suivante : y figureront d'abord des informations destinées à l'ensemble des personnes faisant l'objet d'une saisie immobilière, puis des indications qui seront réservées aux personnes physiques. L'amendement n° 1 a précisé pour objet de sortir de l'articulation prévue par les sénateurs en organisant le texte différemment. Je m'expliquerai au fur et à mesure de la discussion des amendements sur la suite de la construction de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Très favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : « 3° l'indication que la partie saisie a la faculté de demander la conversion de la saisie en vente volontaire dans les conditions prévues à l'article 744 du présent code ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui que nous venons d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 2 et 11 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Bignon, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par l'alinéa suivant :

« Le commandement reproduit, à peine de nullité, les dispositions de l'alinéa précédent. »

L'amendement n° 11 rectifié, présenté par Mme Royal, M. Guyard, Mme Neiertz, et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par l'alinéa suivant :

« Le commandement doit comporter l'ensemble des formalités prescrites au présent article ; à défaut, le juge doit le déclarer nul. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Les sénateurs ont entendu supprimer la nullité automatique du commandement en cas d'absence de l'une des formalités que nous avons souhaité intégrer dans l'article 673 du code de procédure civile pour améliorer l'information du consommateur.

teur ou du débiteur dont le bien immobilier est saisi. Ces formalités sont les suivantes : possibilité de saisir la commission de surendettement, possibilité de bénéficier de l'aide juridictionnelle, possibilité de formuler un dire sur le montant de la mise à prix du logement principal du débiteur. Le fait que le commandement comprenne ces dispositions est l'un des aspects essentiels de la loi. En effet, nous le constatons souvent dans nos permanences, lorsque les gens en extrême difficulté viennent nous voir, il est trop tard pour agir parce qu'ils ont souvent mal compris le commandement, rédigé dans un français peut-être trop pur, – et n'ont pu apprécier la gravité de leur situation. Nous avons donc voulu que leurs droits soient inscrits noir sur blanc dans le commandement pour qu'ils puissent saisir la commission de surendettement ou bénéficier de l'aide juridictionnelle. Et, à la différence des sénateurs, la commission des lois a estimé que le commandement devait contenir ces dispositions à peine de nullité.

Je sais bien que le ministre va nous répondre que le code de procédure civile prévoit un dispositif précis, qu'il doit y avoir préjudice pour que l'absence de ces formalités soient sanctionnée par la nullité. Mais nous avons raisonné par analogie avec ce qui est prévu pour les loyers d'habitation. En effet, lorsqu'un commandement destiné à mettre en œuvre une procédure de résiliation d'un bail d'habitation est délivré à une personne physique, on lui indique qu'elle peut saisir le juge dans un certain délai, etc.

**M. Jacques Vernier.** Très bien !

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cette personne peut accomplir certaines formalités pour essayer de trouver une solution intelligente à son problème et le commandement doit reproduire, à peine de nullité, les indications que je viens d'évoquer. C'est donc dans un souci de parallélisme que nous avons entendu adopter cet amendement.

Il s'agit d'inciter les créanciers à être plus prudents et à informer au mieux les débiteurs qui, je le répète, sont souvent dans une situation très difficile et gardent le papier dans la poche sans saisir les personnes qui pourraient les aider. Si nous ne prévoyons pas la nullité, certains créanciers, un peu maladroits ou malveillants, pourraient ne pas reproduire l'indication, ce qui irait à l'encontre de notre volonté de protection et d'information des débiteurs.

Je sais bien qu'une telle disposition serait un peu dérogatoire aux règles générales de la procédure civile, mais elle me paraît nécessaire, compte tenu du particularisme de ce texte. C'est la raison pour laquelle nous avons réintégré ces dispositions que les sénateurs n'avaient pas souhaité conserver.

**M. le président.** La parole est à Mme Ségolène Royal, pour soutenir l'amendement n° 11 rectifié.

**Mme Ségolène Royal.** Cet amendement va dans le même sens que celui de la commission. L'une des avancées de ce texte portant précisément sur l'information de la personne saisie, le Sénat a opéré un recul par rapport à la proposition votée par l'Assemblée en première lecture lorsqu'il a supprimé le dispositif concernant la nullité automatique en cas d'absence de l'une des informations.

Comme vient de le dire M. Bignon, la commission a rétabli la nullité automatique, mais en la limitant aux cas d'absence des mentions supplémentaires. Pourquoi être si restrictif ? A partir du moment où l'on rétablit le dispositif, pourquoi ne pas en revenir à ce qui était prévu initialement, c'est-à-dire la mention, dans le commande-

ment, de l'ensemble des formalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> que nous allons voter ? Autrement dit, pourquoi être si « pingre », si vous me permettez l'expression, à partir du moment où cela n'affecte en rien les finances publiques, et où nous avons souvent affaire à des personnes qui sont perdues ? Nous souhaitons aller jusqu'au bout de cette logique d'informaion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** M. le rapporteur a excellemment donné les raisons pour lesquelles il propose son amendement, les raisons pour lesquelles le groupe socialiste présente l'amendement n° 11 rectifié et les raisons de ma réticence : vous créeriez un régime dérogatoire de nullité. Cela étant dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée nationale.

**M. Jacques Vernier.** Très bien ! C'est sage !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 11 rectifié devient sans objet.

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 1<sup>er</sup> bis

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. – Après l'article 674 du code de procédure civile (ancien), il est inséré un article 674-1 ainsi rédigé :

« Art. 674-1. – Sans préjudicier aux règles de publication, le débiteur dont le logement principal est saisi dispose d'un délai de six mois à compter de la signification du commandement pour procéder à la vente amiable de ce bien. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup> bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Le Sénat a voulu instaurer un délai de carence tendant à empêcher toute vente forcée avant un délai de six mois à compter de la signification du commandement. J'ai indiqué, lors de la présentation de mon rapport, que c'était une fausse protection du débiteur puisque les intérêts continueront à courir. Quand on en arrive à la vente forcée, c'est qu'aucune solution n'a pu être trouvée et je partage le sentiment du garde des sceaux selon lequel l'instauration d'un tel délai aurait pour effet immédiat, automatique, de faire anticiper la phase judiciaire par les établissements de crédits, qui sont les principaux poursuivants dans ces opérations. La plupart du temps ces établissements essaient, en amont, de parvenir à une vente amiable – c'est ce que nous ont dit leurs représentants lorsque nous les avons auditionnés – et instaurer un délai de carence risquerait de faire échouer ce processus. En effet, dès le premier impayé, les banques et les établissements de crédits seraient tentés de faire délivrer un commandement valant saisie immobilière, ce qui déclencherait plus rapidement que nécessaire la procédure de vente.

Je comprends bien mes collègues sénateurs qui voudraient différer le plus possible le recours à la vente forcée, même lorsqu'il est inéluctable. C'est un objectif

louable et très sympathique. Comme vous tous, j'ai reçu dans mes permanences des gens que l'on ne savait pas comment aider et on se disait alors que six mois de plus permettraient peut-être de trouver la solution. « Encore une minute » disait-on jadis au bourreau ! Mais dans l'immense majorité des cas, cela ne résoudrait rien. Au contraire, cela aggraverait encore la situation du débiteur puisque les intérêts de la dette continueront à courir. En outre, on laisserait s'installer dans l'esprit du surendetté l'idée selon laquelle il pourra échapper à la saisie immobilière. Ce ne serait vraiment pas lui rendre service ! C'est pourquoi la commission propose la suppression de l'article 1<sup>er</sup> bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je soutiens l'amendement de suppression présenté par M. Bignon et, s'il n'était pas adopté, je serais défavorable à l'amendement n° 12 du groupe socialiste.

J'ai expliqué tout à l'heure à la tribune pourquoi je considérais inopportun de prévoir un délai de six mois ou, à plus forte raison, d'un an. Je n'y reviendrai pas car le rapporteur a très bien donné les raisons pour lesquelles il ne fallait pas recourir à ce délai automatique ou systématique. Mais j'ai bien entendu les députés qui ont plaidé en ce sens, M. Gérard Hamel et M. Charles Miossec notamment, et qui se sont déclarés sensibles à la proposition du Sénat d'instaurer un délai que le groupe socialiste propose de doubler. Je comprends tout à fait leur souci de permettre au débiteur de recourir à la vente amiable plutôt que d'engager le processus inéluctable de la vente forcée. C'est une position très opportune dont il faudra tenir compte lors de la refonte d'ensemble de la saisie immobilière.

Je peux d'ores et déjà l'indiquer à l'Assemblée, le projet de refonte d'ensemble de la saisie immobilière prévoira, dès le début de la procédure, une audience d'orientation au cours de laquelle le juge appréciera si une vente amiable est possible compte tenu de l'état du marché et de la situation du débiteur. Je souhaite moi aussi que l'intérêt du débiteur soit pris en compte, mais je suis convaincu que ce n'est pas en instituant un délai automatique – peu importe sa durée – que nous atteindrons cet objectif. Il faut éviter les effets pervers et ne pas instaurer une prime à la mauvaise foi. Voilà pourquoi je proposerai l'intervention du juge. C'est le rôle du juge de déterminer au cas par cas si la vente amiable est possible. Indéniablement, ce texte, et ce sera l'un des apports les plus nets du nouveau régime, favorisera la vente amiable par rapport à la procédure actuelle qui comporte une sorte de fatalité.

Vous pouvez me faire confiance, nous aurons ce débat sur une disposition qui répond exactement au souci de M. Hamel et M. Miossec. Pour l'heure, je ne souhaite pas qu'on adopte cette mesure automatique. Je suis donc favorable à l'amendement n° 4. Si l'article 1<sup>er</sup> bis était maintenu, je serai défavorable à l'amendement n° 12.

**M. le président.** La parole est à Mme Ségolène Royal.

**Mme Ségolène Royal.** Nous en sommes là à un point très important du texte.

Monsieur le garde des sceaux, au Sénat, avez-vous été favorable à l'amendement qui a introduit cet article 1<sup>er</sup> bis ? Sauf erreur de ma part, vous vous en êtes remis à la sagesse de la Haute assemblée.

**M. le garde des sceaux.** Non ! M'autorisez-vous à vous répondre, madame Royal ?

**Mme Ségolène Royal.** Volontiers !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le garde des sceaux.** Je me suis clairement et fermement opposé à cette proposition du Sénat visant à accorder au débiteur un délai de six mois et avec les mêmes arguments. Mes positions et mon langage ne varient pas selon les assemblées devant lesquelles je m'exprime.

**M. le président.** Poursuivez, madame Royal.

**Mme Ségolène Royal.** Je vous remercie de cette précision, monsieur le garde des sceaux. Cela confirme bien que le Sénat, qui a maintenu son amendement en dépit de votre opposition, avait mûrement réfléchi. Voilà qui doit nous inciter à nous arrêter un instant à notre tour sur ce point.

L'amendement n° 4 proposé par M. Bignon a, en effet, été adopté dans un premier temps par la commission. Mais pour bien éclairer l'assemblée, il faut préciser que, dans le cadre de l'article 88, la commission a voté – et nous étions nombreux en séance – non seulement le délai de six mois introduit par le Sénat mais son extension à un an.

Alors vous nous dites, monsieur le garde des sceaux, que cette disposition va se retourner contre le débiteur. Mais rappelons tout d'abord que ce n'est qu'une possibilité pour le débiteur. Il ne s'agit pas d'une procédure contraignante. Il appartiendra au débiteur d'apprécier si le recours à une vente amiable est plus défavorable pour lui que la vente forcée. Estimons qu'il sera suffisamment responsable de son propre sort pour décider s'il souhaite oui ou non utiliser la possibilité que nous proposons d'ouvrir. Votre argument, monsieur le garde des sceaux, ne tient donc pas.

Il faut résolument aller dans le sens de tout ce qui favorise les ventes amiables. Peut-être que, grâce au délai que nous proposons d'instituer, le débiteur trouvera une possibilité de vendre son logement à l'amiable et donc d'être moins spolié au bout du compte. Car, ce que nous dénonçons ici tous ensemble, c'est bien les ventes à bas prix, les ventes à la barre de logements avec toutes leurs conséquences psychologiques négatives sur les familles, la violence – je crois que le mot n'est pas trop fort – et le ressentiment qu'elles impliquent.

Et qu'on ne nous dise pas que le débiteur n'avait qu'à vendre son logement avant la saisie. Ce propos dénote la méconnaissance psychologique des personnes surendettées ou en grande difficulté, que la perspective d'une saisie met en état de choc. Elles savent qu'elles ne vont pas retrouver facilement un nouveau toit, faute de ressources. Le commandement peut donc créer un nouveau choc susceptible de les pousser à organiser leur relogement et peut-être aussi à se démener davantage pour essayer de vendre leur logement à l'amiable. Dès lors, il est évident qu'il faut prévoir un délai entre le commandement et la vente.

Si nous avons, quant à nous, proposé d'allonger ce délai – et cette extension, je le répète, a été votée par la commission des lois –, c'est que la publication du commandement au bureau des hypothèques demande 90 jours. Ainsi, la recherche de vente amiable sera véritablement rendue possible sans que le créancier se trouve pour autant désavantagé. Avec ce délai ni trop court ni trop long, nous donnons une nouvelle chance au débi-

teur. Alors que la commission des lois a estimé cette disposition raisonnable, l'Assemblée ne peut pas se montrer moins généreuse que le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Miossec.

**M. Charles Miossec.** Monsieur le garde des sceaux, dans mon intervention dans la discussion générale, j'ai effectivement souhaité que la possibilité de convertir la saisie en vente volontaire soit matérialisée dans le temps. Je pensais qu'ainsi on pouvait permettre aux débiteurs d'échapper à une spirale d'autant plus douloureuse qu'ils sont déjà confrontés – c'est d'ailleurs la raison de leurs difficultés – à des problèmes d'emploi, des problèmes sociaux, et parfois à l'éclatement de la cellule familiale. Mais je suis sensible à l'argument que vous avez avancé. Il ne faudrait pas effectivement que ce délai se retourne contre ces personnes démunies et désarmées.

Vous nous proposez de laisser au juge la possibilité d'apprécier les situations au cas par cas. Nous vous faisons confiance pour introduire cette disposition dans le texte qui nous sera soumis très prochainement. J'ai bien noté aussi les statistiques que vous avez données : 62 % des dossiers trouvent une solution à l'amiable contre 38 % qui font l'objet d'un contentieux.

Ces éléments étant précisés, en accord avec mes collègues et notamment Gérard Hamel, qui avait la même position que moi, peut-être même plus affirmée, je suis tout disposé à me ranger à votre avis et à celui de la commission. Dans notre esprit, il s'agissait bien entendu de protéger les gens de bonne foi, ceux que j'appelle les victimes honnêtes d'un dispositif ; le délai ne devait pas profiter à ceux qui utilisent ce système. Nous rejoignons la position de la commission.

**Mme Ségolène Royal.** Quelle position, la première ?

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Deux précisions. Tout d'abord, je confirme ce que M. Bignon a déjà dit : l'article 744 du code de procédure civile permet d'ores et déjà la conversion de procédure forcée en procédure amiable, à la demande du débiteur. Ensuite, je veux ajouter que, d'après les statistiques et, bien que ce soit difficile de le savoir très exactement, entre 50 et 70 % – soit une très grosse moitié – des procédures de saisie font l'objet d'une radiation en cours de route.

**M. Marcel Porcher.** En effet !

**M. le garde des sceaux.** Il y a donc le plus souvent accord entre débiteurs et créanciers.

En fait, monsieur Miossec, nous devons favoriser l'accord amiable à partir de dispositions qui comportent déjà une certaine souplesse. Je ne peux que me réjouir que vous vouliez bien vous rallier à la position du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> bis est supprimé et l'amendement n° 12 de Mme Royal n'a plus d'objet.

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. – Après le cinquième alinéa de l'article 690 du code de procédure civile (ancien), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la mise à prix du logement principal du débiteur fixé par le poursuivant peut faire l'objet d'un dire pour cause d'insuffisance manifeste. La partie qui conteste la mise à prix doit apporter les justificatifs de l'inadéquation flagrante de celle-ci au prix habituel du marché pour des immeubles comparables. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 2 : « Le tribunal tranche la contestation en tenant compte de la valeur vénale de l'immeuble ainsi que des conditions du marché, le cas échéant, après consultation ou expertise. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Il s'agit de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture à propos d'une disposition fondamentale. En effet, nous voulions améliorer l'information et la transparence. Or, s'agissant de cette dernière, j'ai le sentiment que les sénateurs ont plutôt compliqué les choses.

Néanmoins, nous avons profité de cet aller et retour pour ajouter au recours à l'expertise, que les sénateurs avaient supprimé, une disposition prévue dans le code de procédure civile pour éclairer la décision du juge, à savoir la consultation sur la valeur du bien. En fait, le juge dispose de trois instruments. Il y a d'abord la constatation qui, en l'occurrence, serait insuffisante. Il y a ensuite la consultation, qui permet de faire appel à un spécialiste pour lui demander rapidement un avis. Il y a enfin l'expertise qui est une mesure lourde, qui peut être longue et qui est souvent coûteuse.

La commission vous propose donc de revenir au texte de l'Assemblée qui va dans le sens de la transparence souhaitée par nos concitoyens et les associations de consommateurs pour démystifier tout ce qui entoure la fixation du prix et éviter ainsi tout risque de mauvaise interprétation. Au juge d'utiliser tous les moyens dont il dispose. En outre, dans un souci pédagogique, afin que les justiciables aient un meilleur accès aux instruments qui existent dans le code, il n'est pas mauvais de prévoir la double possibilité de la consultation ou de l'expertise.

Tel est le sens de cet amendement n° 5 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement trouve que la rédaction de l'Assemblée allongera davantage la procédure que celle du Sénat ; il serait donc plutôt favorable à la rédaction de la Haute assemblée. Mais il n'en fait pas une question de principe. Il s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 5 rectifié.

*(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 3 bis

**M. le président.** « Art. 3 bis. – Après le dernier alinéa de l'article 706 du code de procédure civile (ancien), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si le montant de la mise à prix a été modifié dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 690 et s'il n'y a pas eu d'enchère, le bien est immédiatement

remis en vente sur baisses successives du prix fixées par le juge, le cas échéant jusqu'au montant de la mise à prix initiale. A défaut d'adjudication, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour cette mise à prix. »

Mme Royal, M. Guyard, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 bis. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** L'article 3 bis, à nos yeux, réduit à néant l'intérêt de la proposition de loi.

Dans l'hypothèse où seule la vente judiciaire apparaît envisageable, il est impératif de veiller à ce que celle-ci soit réalisée à un prix le plus proche possible de celui du marché. Je trouve en effet immoral qu'un créancier, après avoir parfois prêté dans des conditions douteuses, et encaissé pendant plusieurs années des mensualités affectées presque exclusivement au remboursement des intérêts des prêts, bénéficie du droit de fixer la mise à prix du bien qu'il entend saisir au détriment d'un emprunteur déjà confronté à une situation difficile. Il n'est pas davantage moral que des agents immobiliers puissent acquérir des biens à un prix dérisoire, la profession s'entendant pour se partager le marché, et réaliser ainsi en quelques jours un bénéfice qui mériterait plus l'appellation d'enrichissement sans cause.

Enfin, j'ai peur que ce système fasse également perdre toute confiance dans la procédure judiciaire, les juges faisant figure de complices. Les Français n'ont déjà pas une très bonne opinion de leur justice, je ne crois pas que cela arrangera les choses...

Voilà pourquoi nous proposons la suppression de l'article 3 bis qui nous paraît vider de son contenu l'ensemble de la proposition de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement a été repoussé par la commission. Je voudrais un instant analyser le scénario de la remise en vente sur baisses successives du prix fixé par le juge, pour bien éclairer le problème et tenter de montrer à Mme Neiertz que, contrairement à ce qu'elle croit, ce dispositif n'est pas contraire à l'objectif que nous poursuivons.

Prenons l'exemple pratique d'un poursuivant qui fixerait le montant de la mise à prix du bien à 100 000 francs.

Nous venons d'adopter une disposition qui permet au débiteur saisi de déclarer ce prix de 100 000 francs insuffisant, de déposer un dire et de demander au juge d'étudier la question et de fixer un prix par rapport aux conditions du marché.

Nous venons d'adopter un autre amendement qui permet au juge saisi de ce dire de se faire assister d'un consultant ou d'un expert. Sur la base de la consultation ou de l'expertise qui lui auront été remises, le juge peut trouver que le prix doit être, non pas de 140 000 francs, comme le souhaite le saisi, mais de 120 000 francs. Le juge use de sa faculté d'appréciation, éclairé par le dispositif que nous avons prévu.

Le bien est donc mis à prix à la barre du tribunal non plus à 100 000 mais à 120 000 francs. S'il y a un enchérisseur à 120 000, il n'y a pas de difficulté. En revanche, il se peut que, parce que le bien n'est pas en bon état, parce qu'il est situé dans un endroit géographique où le marché immobilier est dépressif, ou pour tout autre raison, l'estimation faite par l'expert en toute conscience ne

reflète pas, à plus ou moins 10 % près, la valeur réelle du bien. Va-t-on, dès lors qu'il n'y a pas d'enchérisseur, obliger le créancier poursuivant à être déclaré adjudicataire pour le prix non pas qu'il avait indiqué au début de sa poursuite mais pour le prix auquel est arrivé le juge ? S'il faut respecter les débiteurs et essayer de les aider au maximum, il faut également, parce qu'ils ne sont pas nécessairement tous malhonnêtes, respecter les créanciers puisque, dans une société bien équilibrée, il faut des créanciers et des débiteurs pour que le système du crédit fonctionne. Ce serait porter atteinte grave aux principes mêmes du crédit que de forcer le créancier poursuivant à accepter un prix qu'il n'a pas proposé, dès lors qu'il n'y a pas d'enchérisseur.

Par conséquent, ce système que nous n'avions pas prévu va, me semble-t-il, dans le bon sens puisqu'il complète le texte et est assorti de précautions : le débiteur saisi peut protester contre le prix, le juge peut organiser une expertise et modifier la mise à prix. Il répond donc à ce que nous souhaitons, c'est-à-dire introduire de la transparence dans la fixation de la mise à prix, dans l'organisation de la vente.

En revanche, nous ne pourrions jamais, parce que cela relève du fantasme et exclusivement du fantasme, créer artificiellement un marché immobilier là où il n'y en a pas. Imposer de faux prix immobiliers n'est pas une solution. Cette procédure peut aider momentanément le surendetté, mais obéit à des principes philosophiques et politiques que je ne partage pas et que la majorité de cette assemblée ne partage pas.

C'est la raison pour laquelle nous sommes favorables à cet article et opposés à l'amendement proposé par Mme Royal, M. Guyard et Mme Neiertz.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je suis tout à fait défavorable à cet amendement pour les raisons excellemment développées par le rapporteur et que je ne veux pas reprendre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 3 bis, substituer aux mots : « cette mise à prix. », les mots : « la mise à prix initiale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** C'est un amendement de rédaction pour éviter toute ambiguïté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3 bis, modifié par l'amendement n° 6.

*(L'article 3 bis, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. – Les trois premiers alinéas de l'article L. 331-5 du code de la consommation sont ainsi rédigés :

« La commission peut saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Toutefois, postérieurement à la publication d'un commandement aux fins de saisie immobilière, le juge de la saisie immobilière est seul compétent pour prononcer la suspension.

« Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution. Celle-ci n'est acquise que pour la durée de la procédure devant la commission sans pouvoir excéder un an. Lorsque le débiteur fait usage de la faculté que lui ouvre l'article L. 331-7, la durée de la suspension provisoire est prolongée, jusqu'à ce que le juge ait conféré force exécutoire aux mesures recommandées, en application de l'article L. 332-1, ou, s'il a été saisi en application de l'article L. 332-2, jusqu'à ce qu'il ait statué.

Lorsqu'en cas de saisie immobilière la date d'adjudication a été fixée, la commission peut, pour causes graves et dûment justifiées, saisir le juge aux fins de remise de l'adjudication, dans les conditions et selon la procédure prévues par l'article 703 du code de procédure civile (ancien). »

Mme Royal, M. Guyard, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 4 : « Postérieurement à la publication d'un commandement aux fins de saisie immobilière, le juge de l'exécution est compétent, ou seul compétent, pour prononcer la suspension, »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** La règle actuelle, qui donne seule compétence au juge de la saisie immobilière, aboutit à interdire au juge de l'exécution d'intervenir alors que, en tant que juge du surendettement souvent en possession des dossiers, il est le plus apte à apprécier l'avantage ou le désintérêt d'une mesure de suspension provisoire des poursuites.

Il n'est donc pas souhaitable de faire perdurer une règle de compétence qui s'explique essentiellement par un vide juridique. Elle contredit l'esprit de la législation plus moderne relative au surendettement et elle peut même arriver à remettre en cause un plan d'apurement des créances qui sera établi par ailleurs si le juge de saisie immobilière n'intervient pas dans les délais nécessaires, ce qui est presque toujours le cas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement a été repoussé par la commission.

Notre souci était double.

Nous voulions aller dans le sens de l'avis rendu par la Cour de cassation, selon lequel il fallait simplifier le partage des compétences : jusqu'au début de la procédure de saisie immobilière, le « JEX » est compétent ; à partir du moment où la saisie immobilière est enclenchée, le juge de la saisie immobilière, c'est-à-dire le TGI, est compétent.

Nous n'avons pas juxtaposé les compétences de deux magistrats ; nous les avons superposées de telle façon que, dans le temps, les choses soient claires.

Vous avez raison, madame, le juge de l'exécution est celui qui connaît le mieux la situation, parce que le juge de la saisie immobilière n'est pas nécessairement au fait des dossiers.

Nous étions bien conscients en rédigeant ce texte de ne pallier que certains inconvénients puisque, comme nous l'avait dit le ministre de la justice lors de la première lecture, une réforme plus complète de la saisie immobilière était en cours. Il n'est pas impossible, comme le souhaitait le législateur en 1991 quand il a créé le juge de l'exécution pour aider la personne en difficulté à trouver des solutions, que cette évolution suive son cours et trouve son aboutissement dans la réforme de la saisie immobilière. Quand nous avons déposé ce texte, le garde des sceaux souhaitait que nous ne perturbions pas trop la procédure actuelle de la saisie immobilière qui est complexe, qui a sa logique et qui a son histoire.

Notre souci a donc bien été de faire fonctionner ensemble le code de la consommation et le code de procédure civile et je crois que nous y sommes parvenus en respectant le rôle de chacun.

Aller dans le sens que vous souhaitez est une bonne idée, mais qui, aujourd'hui, me paraît prématurée. Quand la réforme globale viendra en discussion, nous pourrons l'envisager car il est assez cohérent que le juge de l'exécution soit, pour l'ensemble des problèmes du surendettement, saisi par la personne surendettée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Comme vient de le dire M. Bignon, il ne faut pas adopter l'amendement proposé par Mme Neiertz parce qu'il crée indiscutablement un cumul de compétences entre le juge de l'exécution et le tribunal de grande instance. En revanche, il faut aller vers la compétence exclusive du juge de l'exécution. Tel est l'objectif de la réforme d'ensemble de la saisie immobilière que nous préparons actuellement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 4 par les mots : "de cette procédure". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 7.  
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 5

**M. le président.** « Art. 5. – La dernière phrase du cinquième alinéa (4°) de l'article L. 331-7 du code de la consommation est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« En toute hypothèse, le bénéficiaire des présentes dispositions ne peut être invoqué plus de deux mois après sommation faite d'avoir à payer le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due, à moins que, dans ce délai, la commission n'ait été saisie. A peine de nullité, la sommation de payer reproduit les termes du présent alinéa. »

Mme Royal, M. Guyard, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Si le débiteur est une personne physique, la sommation d'avoir à payer prévu au 4° de l'article L. 331-7 du code de la consommation comprend l'indication que la personne surendettée dont le logement principal a fait l'objet d'une vente forcée peut prétendre au bénéfice de la réduction de la fraction des prêts immobiliers restant éventuellement à courir pendant un délai maximum de deux mois suivant ladite sommation ».

La parole est à Mme Ségolène Royal.

**Mme Ségolène Royal.** Cet amendement tend à renforcer la logique du droit d'information du débiteur, que met en place cette proposition de loi.

Il convient d'informer les débiteurs, dont la vente du logement n'a pas permis d'éteindre totalement la dette, qu'ils disposent d'un délai de deux mois pour demander une remise de celle-ci. En effet, la plupart des débiteurs ignorent leurs droits et en perdent le bénéfice d'autant que certains juges n'acceptent pas les demandes des commissions de surendettement lorsque le débiteur lui-même n'est pas à l'origine de la demande.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement a été repoussé par la commission, non pas que nous ne soyons pas d'accord avec Mme Royal. J'avais même en première lecture proposé de pallier le défaut du code de la consommation qui permettait à un créancier malin de reprendre les poursuites après un certain délai alors que le débiteur était dans une situation telle qu'il n'avait plus aucun recours. J'avais donc proposé – et la commission m'avait suivi – qu'on puisse demander la remise dans un délai de deux mois, à la condition d'être informé de ce que ce délai de deux mois courait.

Il me semble cependant que l'amendement de Mme Royal est satisfait par l'article 5 qui prévoit que la sommation de payer est nulle si elle ne reproduit pas les dispositions relatives à la réduction de la fraction des prêts immobiliers restant due après la vente forcée du logement principal.

Je ne souhaite pas du tout vous être désagréable, madame, en m'opposant, comme l'a fait la commission, à votre amendement, mais je pense qu'il est superfétatoire car il est d'ores et déjà satisfait. La rédaction est peut-être différente, mais l'objectif est atteint par la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée et confirmée par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Ce que dit M. Bignon est juste : donner un peu trop d'informations n'est peut-être pas souhaitable.

Cela étant, le problème existe. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5. *(L'article 5 est adopté.)*

## Après l'article 5

**M. le président.** M. Guyard, Mme Royal et Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport est présenté devant le Parlement analysant les conséquences de la réforme de l'accession à la propriété engagée le 3 octobre 1995 sur la situation financière des accédants. Il proposera notamment des mesures de sécurisation en cas de chômage des candidats à l'accession. »

La parole est à Mme Ségolène Royal.

**Mme Ségolène Royal.** Nous souhaitons proposer des mesures de sécurisation en cas de chômage des candidats à l'accession à la propriété au prêt au taux zéro, mais on nous aurait opposé l'article 40 de la Constitution.

Cet amendement a pour objectif de poser de façon grave le problème des risques élevés d'augmentation des cas de surendettement liés aux caractéristiques financières des bénéficiaires de prêt à taux zéro, ou dit « à taux zéro » puisque le prêt complémentaire, lui, n'est pas à taux zéro, et à l'abandon de la mise en place d'un système de sécurisation qui avait pourtant été annoncé dans le cadre de la réforme de l'accession à la propriété.

Donc, nous souhaitons savoir, monsieur le ministre, dans quel délai vous comptez présenter à l'Assemblée un dispositif législatif qui reprendrait ce qui avait été pourtant promis par le Gouvernement, c'est-à-dire la mise en place de mesures de sécurisation, en cas de chômage, des candidats à l'accession.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement a été repoussé par la commission.

Il nous a paru sans rapport avec la proposition de loi. Incriminer le prêt à taux zéro dans une loi sur le surendettement me paraît malvenu, tant le prêt à taux zéro est un succès. Il permet de relancer l'immobilier et l'accession pour les ménages les plus démunis ou qui ne pouvaient pas y prétendre à cause des taux d'intérêt. Le nombre de prêts accordés démontre l'ingéniosité de ce dispositif. Il est malvenu de le dévaloriser en l'associant à la situation d'échec que vivent certains de nos concitoyens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je suis défavorable pour les raisons d'ensemble que j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer et que vient d'expliciter le rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

## Explications de vote

**M. le président.** Nous en venons aux explications de vote.

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** D'éminents membres de l'Assemblée nationale ont soumis à notre discussion une proposition de loi renforçant la protection des personnes surendettées en cas de saisie immobilière. Nous ne pou-

vions que nous féliciter de la prise de conscience de la nécessité d'une procédure spécifique dérogatoire au droit commun pour les personnes surendettées. Nous avons voté ce texte en première lecture pour approuver ce type d'initiative et pour marquer notre approbation de cette réforme de la Constitution qui permet à des groupes d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée des propositions de loi qu'ils jugent importantes.

Le Sénat a profondément modifié dans un sens réducteur certains aspects du texte qui nous paraissaient essentiels. Et la discussion d'aujourd'hui, à l'Assemblée nationale, n'a fait qu'aggraver le phénomène.

Nous avons proposé des amendements visant justement à prendre en compte des aspects particuliers, délicats et complexes, et à répondre à des situations d'urgence, voire à des drames. Aucun n'a été accepté. J'ai bien peur que le texte proposé n'aboutisse qu'à cautionner par la loi une procédure autorisant les pratiques douteuses de certaines professions.

Nous le regrettons profondément, et c'est pourquoi le groupe socialiste votera contre ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Miossec.

**M. Charles Miossec.** Je suis surpris : ce texte avait été voté à l'unanimité en première lecture par notre assemblée...

**Mme Ségolène Royal.** Il y a eu recul !

**M. Charles Miossec.** Pas du tout !

**Mme Ségolène Royal.** Mais si !

**M. Charles Miossec.** Le Sénat l'a modifié et a supprimé certains éléments que nous croyions essentiels.

**Mme Ségolène Royal.** Il y a eu régression !

**M. Charles Miossec.** Nous les avons pour une bonne part rétablis. Je suis assez surpris, et pour tout dire déçu...

**Mme Ségolène Royal et Mme Véronique Neiertz.** Pas tant que nous !

**M. Charles Miossec.** ... des explications de vote et de la position du groupe socialiste.

Les amendements qu'il avait proposés visaient en fait à prendre en compte d'autres aspects que celui, effectivement essentiel, de la saisie immobilière à l'encontre de débiteurs en difficulté.

Les textes que nous avons soumis à l'origine, Gérard Hamel et moi-même, et qui avaient été repris par le groupe RPR, visaient l'habitation principale, c'est-à-dire le bien propre le plus précieux de ces familles en difficulté.

Il n'y avait pas lieu de pratiquer d'amalgame, ce que vous avez tenté en seconde lecture. Je le regrette. Nous nous serions complètement éloignés de l'esprit initial du texte...

**Mme Ségolène Royal.** Il y a eu régression !

**M. Charles Miossec.** ... qui, on l'a dit sur différents bancs, était utile, intéressant, généreux et apportait des solutions à certains problèmes.

Je remercie très sincèrement le rapporteur et la commission qui sont précisément revenus à l'esprit initial du texte en réintroduisant des dispositions supprimées par le Sénat ou en reprenant dans ce même esprit.

Sur les quelques points qui ont donné lieu aujourd'hui à un débat et sur lesquels nous nous sommes expliqués, nous nous sommes rangés à l'avis de la commission et du Gouvernement.

Par conséquent, c'est sans état d'âme et avec le sentiment d'avoir permis une avancée significative dans un domaine extrêmement sensible que nous voterons ce texte.

Cela dit, monsieur le garde des sceaux, nous serons attentifs au projet plus large portant réforme des procédures de saisies immobilières, dont ce texte, certes important, ne constitue qu'un élément. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.  
(*L'ensemble de la proposition de loi est adopté.*)

5

### RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX Discussion d'une proposition de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de Mme Nicole Catala relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (n<sup>os</sup> 469, 3411).

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Xavier Beck,** rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il s'agit, par la proposition de loi que nous examinons maintenant, de faire entrer dans le droit français une directive européenne qui date du 25 juillet 1985, et qui aurait dû normalement y être intégrée depuis 1988.

Un projet de loi a d'abord été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 23 mai 1990. A la suite de péripéties parlementaires, le texte adopté par la commission mixte paritaire n'a jamais été présenté devant les assemblées, car il ne satisfaisait pas le gouvernement de l'époque.

Les instances européennes ont ensuite lancé plusieurs mises en garde. La Cour de justice des communautés européennes a ainsi rendu, le 13 janvier 1993, un arrêt en manquement à l'égard de la France. Le 28 novembre 1995, la Commission a constaté la non-exécution de la décision communautaire et engagé une procédure en manquement sur manquement, qui peut avoir des conséquences assez graves pour la France. Nous encourageons une astreinte journalière, qui oscille entre 67 000 et 4 100 000 francs par jour de retard...

**M. Jacques Toubon,** garde des sceaux, ministre de la justice. Et cela sur le budget de la justice, monsieur le rapporteur !

**M. Xavier Beck, rapporteur.** C'est encore plus inquiétant, monsieur le garde des sceaux.

Le Gouvernement a donc pris l'engagement, au nom de la France, que cette directive européenne serait transcrite dans le droit français au cours du premier trimestre de 1997.

La proposition de loi de Mme Catala reprend, pour l'essentiel, les termes de la directive européenne de 1985 et apporte quelques aménagements sur la garantie des défauts de la chose vendue – articles 1 641 et suivants du code civil.

L'une des caractéristiques de cette proposition de loi et de cette directive européenne est de maintenir les deux régimes de responsabilité : celui que nous connaissons aujourd'hui dans le droit français et celui, un peu différent, qui ressort de la directive européenne.

Ce cumul des responsabilités doit rassurer les personnes qui seraient inquiètes des modifications apportées par cette directive européenne. Celle-ci introduit une notion de responsabilité objective et aboutit en conséquence à une responsabilité de plein droit du producteur si un dommage a été causé par un défaut de son produit.

Cette proposition de loi pose également certains cas d'exonération pour le producteur dès l'instant où, par exemple, celui-ci apporte la preuve que le produit n'était pas affecté d'un défaut au moment de sa mise en circulation ; ou bien encore, c'est ce qu'on appelle l'exonération pour risque de développement si, en l'état des connaissances scientifiques et techniques, le producteur ne pouvait pas connaître l'existence de ce défaut au moment de la mise en circulation du produit.

Ce texte comporte aussi une définition de la faute de la victime, qui peut être exonératoire pour le producteur mais dans des conditions très restrictives ; dès l'instant où le producteur pouvait imaginer les conditions anormales d'utilisation du produit, la victime ne sera pas censée avoir commis de faute.

Le délai de prescription de cette responsabilité objective est de dix ans.

La commission a considéré que ce texte n'apportait pas d'éléments nouveaux dans le droit français et que, en conséquence, il ne devait pas y être intégré ni s'ajouter à des textes de responsabilité civile, qui font l'admiration de nombreux pays dans le monde.

Mais je suis d'un avis contraire ; je l'ai indiqué à la commission et, malheureusement, je n'ai pas été suivi.

En fait, ce texte contient certaines innovations qui ne font pas que reprendre la jurisprudence des tribunaux, mais introduisent des notions nouvelles. Dorénavant, et c'est remarquable, le régime de réparation ne distingue pas entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle. De même y a-t-il engagement solidaire de responsabilité entre le producteur de la partie composante et celui qui a incorporé cet élément dans le produit définitif. Et surtout la notion d'exonération pour risque de développement constitue une première dans le droit français.

J'y insiste, le droit des victimes n'est pas pour autant mis en cause dans cette proposition de loi de Mme Catala, bien au contraire. D'une part, la directive européenne comporte plusieurs dispositions très favorables aux victimes, notamment la définition de la faute ; d'autre part et surtout, le cumul des régimes de responsabilité fait que dorénavant la victime aura une option : agir sur le fondement de cette proposition de loi ou sur le fondement des régimes de responsabilité tels que nous les connaissons aujourd'hui.

En conclusion, la France a pris un engagement vis-à-vis des instances européennes. Il appartient aux parlementaires français de faire en sorte que la parole de la France soit respectée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice,** Mesdames, messieurs les députés, votre rapporteur a exposé, dans son rapport écrit et à la tribune, les risques que la non-transposition de la directive du 25 juillet 1995, faisait courir à la France, depuis l'échéance de 1988 : risques financiers pesant sur le budget de la justice, dont je ne sache pas qu'il soit considéré comme très excessif par aucun d'entre vous ; risques affectant sa position au sein des institutions de l'Union européenne.

Je ne crois pas nécessaire d'aller au-delà des excellentes explications données par votre rapporteur, qui me paraissent poser chacun une question essentielle.

En revanche, je m'attarderai quelques instants pour indiquer que la transposition de la directive est nécessaire dans la mesure où le dispositif juridique français n'est pas, contrairement à ce que l'on prétend, d'ores et déjà conforme, voire supérieur, aux règles communautaires.

Je rappelle d'abord que, contrairement à l'opinion soutenue un temps par certains juristes, la directive n'est pas applicable par elle-même en France : la Cour de cassation en a jugé ainsi tout récemment par un arrêt du 9 juillet 1996.

La Cour a en effet affirmé qu'une telle application directe n'eût été possible que si la directive avait été « contraignante pour l'Etat membre » et ne lui avait pas « laissé une faculté d'option pour l'adaptation de son droit national » – en l'espèce, par exemple, une faculté d'option pour l'exonération du risque de développement.

Je rappellerai ensuite que ce n'est qu'à des conditions très strictes que la Cour de justice de Luxembourg juge une transposition superflue.

Selon la jurisprudence de cette cour, il en est ainsi s'agissant des directives qui visent à créer des droits pour des particuliers, « si la situation juridique découlant des principes internes en vigueur est suffisamment précise et claire et si les bénéficiaires sont en mesure de connaître la plénitude de leurs droits et, le cas échéant, de s'en prévaloir devant leurs juridictions nationales ».

Or, au regard de ce seul critère, la transposition s'impose.

En effet, notre régime de responsabilité des producteurs et fabricants est, pour une très large part, jurisprudentiel, avec les évolutions et les nuances inhérentes à cette source de droit.

Qui pourrait soutenir, par exemple, que la distinction entre la « garde de structure » et la « garde de comportement » est d'une appréhension facile pour les producteurs et les consommateurs ?

Quant à la responsabilité contractuelle, chacun s'accorde à reconnaître que la frontière est insaisissable entre le « défaut de conformité » et le « défaut de sécurité », sans parler de la garantie des vices cachés du vendeur professionnel et du nouveau concept d'« attente légitime du consommateur ».

Dois-je encore rappeler la jurisprudence qui s'est élaborée sur le concept de chaîne de contrats, qui relativise la distinction entre responsabilité délictuelle et contractuelle ?

Si notre droit de la responsabilité du fait des produits est incontestablement très élaboré et fortement protecteur, c'est au prix d'une indéniable complexité.

Or le texte de la directive a le mérite de la clarté et de la simplicité.

C'est un régime légal, donc écrit et non plus jurisprudentiel.

Sur le fond, là où notre droit connaît une pluralité de fondements juridiques selon qu'il existe ou non un contrat liant les parties et que l'obligation considérée est de moyens ou de résultat, la directive organise un régime uniforme de responsabilité comportant des règles homogènes, et affranchi de toute recherche stérile sur les principes fondateurs de la responsabilité.

Face à une responsabilité désormais unifiée et objective, la victime n'aura d'autre preuve à apporter que celle du dommage, du fait générateur et du lien de causalité entre les deux.

Mais l'apport de la directive et de la proposition de loi de transposition de Nicole Catala ne se limite pas à la simplification du fondement de la demande.

Celles-ci apportent à notre droit une plus grande sécurité juridique en consacrant dans les textes certaines solutions jurisprudentielles françaises tout en introduisant des règles innovantes. Et je voudrais préciser les choses sur ces deux points, comme le rapporteur vient de le faire.

C'est ainsi que la directive – c'est la consécration de notre jurisprudence – confère une base textuelle à la création prétorienne de l'obligation *propter rem* – obligation attachée à la chose elle-même et qui se transmet avec elle –, ainsi que de la chaîne des contrats qui permet au consommateur final ou à l'un quelconque des contractants successifs de se retourner directement contre l'un des autres contractants de la chaîne.

De même consacre-t-elle l'appréciation jurisprudentielle circonstanciée du défaut de sécurité ; ou encore emprunte-t-elle à nos juridictions la conception extensive de la notion de produit et, à l'inverse, celle restrictive de faute de la victime.

Quant à la loi de transposition, elle affirme, à la suite des tribunaux français, l'absence de caractère exonératoire du respect des règles de l'art.

Au-delà des cas spécifiques soumis aux juridictions, l'ensemble de ces concepts sera désormais clairement défini dans un texte de portée générale.

Mais la directive et son texte de transposition vont plus loin encore, en conférant, par exemple, la qualité de producteur à celui qui appose sa marque sur un produit, ou encore en posant un nouveau cas de solidarité légale entre professionnels agissant dans un cadre juridique différent. Je pense au fabricant d'une matière première et à celui qui l'incorpore à un autre produit.

Je pourrais également évoquer brièvement les dispositions de la proposition de loi qui complètent la directive sur la garantie des vices cachés dans la vente.

Ces dispositions apportent, dans le respect de l'esprit du texte communautaire, une clarification et une amélioration du dispositif français prévu aux articles 1641 et suivants du code civil.

C'est ainsi que la proposition donne enfin un contenu juridique clair à la notion de « bref délai » pour agir.

Elle introduit également, à certaines conditions, une présomption d'antériorité du vice de la chose à sa fourniture et diversifie les possibilités de réclamation pour la victime.

Je n'ignore pas que sur ce point une directive est en préparation à Bruxelles, mais, en l'état des travaux, les solutions proposées sont sensiblement moins protectrices pour la victime que le dispositif que je viens d'énoncer.

Je n'ignore pas non plus que la directive du 25 juillet 1985 comporte certaines dispositions moins satisfaisantes pour les victimes que celles de notre droit positif.

Je pense notamment au risque de développement, conçu comme cause d'exonération, ou encore au délai d'action plus bref que la prescription en droit français.

La directive, vous le savez, laisse aux Etats membres le choix de faire ou non du caractère indécidable du vice un cas de non responsabilité.

La proposition de loi de Nicole Catala, s'alignant sur la solution retenue par la quasi-totalité des Etats membres, opte pour l'exonération. Je crois cette solution sage au regard des exigences de notre compétitivité économique.

Dès lors qu'il s'agit d'introduire un nouveau concept en droit français – et le risque de développement en est un –, il importe que celui-ci ne constitue pas un frein au développement de nos échanges au sein du marché intérieur. A cet égard, l'harmonisation des solutions retenues entre Etats membres est essentielle.

Pour autant, je le souligne, les acquis de notre droit positif sont préservés. Je rappelle, en effet, qu'aux termes de l'article 13 de la directive, la victime doit bénéficier de la possibilité de se prévaloir des régimes de responsabilité existant en droit interne. Or, le droit français n'autorise pas le producteur à se libérer de ses obligations quand bien même le vice dont ses produits seraient atteints présenterait un caractère indécidable.

Cette même faculté d'option conférée à la victime entre la directive et le droit national, lui permettra, si elle le juge opportun, de se prévaloir des règles de prescription française gouvernant les délais pour agir.

C'est la formule du cumul des régimes que retient la proposition de loi. Le régime spécifique issu de la directive ne se substituera pas aux régimes existants dans notre droit ; il s'ajoutera à ceux-ci, pour offrir aux victimes une gamme plus étendue et variée de possibilités d'être indemnisées. Chacune pourra choisir, selon sa situation, la solution qui sera la plus adaptée à son cas.

Ainsi, vous le constatez, l'intégration de la directive dans notre droit n'entraînera aucune régression du régime de la responsabilité en France. Bien au contraire, je crois qu'il faut voir dans le texte communautaire un enrichissement de nos règles en matière d'indemnisation, en raison même de la diversification des possibilités d'action qu'il implique et qu'il offrira aux victimes.

En définitive, il n'existe aucun argument sérieux pour opposer aujourd'hui un refus de principe à l'examen de la proposition de loi présentée par Mme Nicole Catala.

Il faut, en fait, dépassionner complètement cette question, qui se résume à quelques données très simples : la France est engagée, votre rapporteur l'a dit, et elle doit respecter sa parole ; ce texte ajoute à notre droit les règles pouvant être profitables aux victimes ; il n'altère en rien, en tout état de cause, toutes les garanties que notre droit offre déjà aux victimes.

L'adoption de ce texte est donc nécessaire en droit et elle est utile en opportunité. Son vote ne peut heurter les intérêts ni des uns ni des autres : ceux des professionnels parce qu'ils trouveront dans la loi de transposition des dispositions prenant en compte les impératifs économiques qui sont les leurs ; ceux des victimes parce qu'elles gagneront en sécurité juridique ce qu'elles ne perdront pas en niveau de protection.

Il n'est, à dire vrai, qu'un point à poser problème, si je fais abstraction, pour le moment, de deux autres difficultés techniques dont nous reparlerons. Je l'évoquais au début de mes propos et je voudrais y revenir un instant : il s'agit de la conception extensive et indifférenciée de la notion de produit qui, en l'état du texte communautaire, conduit à inclure dans cette catégorie juridique les éléments du corps humain et les produits qui en sont issus.

Je ne suis pas certain qu'en 1985 le problème ait été clairement perçu dans tous ses aspects par les Etats membres ni même sans doute par les instances communautaires. Je n'ai pas besoin de rappeler le développement, depuis douze ans, des risques sériels de contamination virale par transfusion sanguine.

Or il est clair que ni éthiquement ni juridiquement, il n'est concevable de faire des produits issus du corps humain et des éléments de celui-ci, des « produits » au sens de la directive, c'est-à-dire des produits du commerce, alors même que la généralité de ce concept y invite.

Les éléments de son corps, les produits qui en sont issus, n'obéissent pas au régime de la production industrielle ni à celui des échanges commerciaux. Il sont soumis aux principes fondamentaux de non-patrimonialité et d'anonymat du don.

En outre, sur le plan de la sécurité sanitaire, le champ des risques liés à l'origine des produits issus du corps humain est indéfini, de même qu'il est impossible d'aboutir à leur sécurisation complète en raison précisément de cette origine. On comprend dès lors combien le débat auquel invite la directive sur le risque de développement devient artificiel à leur égard.

Enfin, sur le strict plan juridique, force est de constater que le régime de la directive est inadapté à cette catégorie de produits. Ainsi le principe de l'anonymat du don s'oppose à ce que la victime puisse, comme l'autorise le texte communautaire, remonter la chaîne de distribution du produit jusqu'au producteur originaire. De même, la personne qui bénéficie à des fins thérapeutiques d'éléments ou produits du corps humain ne peut être assimilée à un consommateur. Quant à la notion de mise en circulation, elle ne peut à l'évidence couvrir celle de prélèvement.

Tout invite donc à l'exclusion que vous proposera le Gouvernement.

Bien sûr, ne seraient pas couverts par cette exclusion les produits dont l'élaboration ne se réduirait pas à un simple conditionnement mais nécessiterait un processus technologique où la part de l'inventivité technique serait prédominante.

La France a d'ailleurs eu l'occasion de faire connaître sa position aux autorités communautaires, destinataires d'un mémorandum sur cette question : elle soutient un processus de révision de la directive sur ce point. Je m'en suis personnellement entretenu par deux fois avec le commissaire Mario Monti et j'ai eu l'occasion d'échanger avec lui moult arguments à ce sujet.

Tels sont, mesdames, messieurs les députés, les propos que je me devais de tenir devant vous en face des risques que contient la proposition de rejet du texte.

**M. Patrick Ollier.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** Risque pour l'Europe de voir l'un de ses Etats fondateurs méconnaître sciemment, et pour la seconde fois, ses engagements ; risque pour la France de se voir soumise à des sanctions conduisant à dilapider les deniers publics, pourtant si rares aujourd'hui ; risque pour la représentation nationale de se voir reprocher son comportement au regard des enjeux en cause.

C'est parce que j'ai été, mesdames, messieurs les députés – j'irais presque jusqu'à dire « mes chers collègues » – pendant très longtemps un parlementaire conscient de ses responsabilités autant que tout autre et que, d'une certaine façon, je le suis resté dans l'âme, que je ne puis concevoir un seul instant qu'un sort positif soit réservé aux conclusions de rejet de la proposition de loi de Nicole Catala. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Marcel Porcher, premier orateur inscrit.

**M. Marcel Porcher.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il m'est aisé d'intervenir au nom de mon groupe après notre collègue M. Beck, tant il est vrai qu'à l'image du travail auquel il nous a habitué depuis qu'il siège avec nous à la commission des lois, son rapport est clair et, sur de nombreux points, excellent.

La France, tant que les Français n'en auront pas décidé autrement – et je suis de ceux qui ne souhaitent pas qu'ils en décident autrement –, fait partie de l'Europe et doit respecter l'engagement qu'elle a pris en signant le traité de Rome, en particulier son article 189.

**M. Patrick Ollier.** Très bien !

**M. Marcel Porcher.** Je suis, comme vous tous, agacé par les menaces d'astreinte, qui font un peu caporal. Sans doute, voyons-nous là un signe un peu trop ostentatoire d'une dépossession de notre légitimité populaire et nationale au profit de fonctionnaires qui ne sont même pas les nôtres !

Quoi qu'il en soit, nous devons transposer la directive de 1985, cela ne fait pas question.

La proposition de loi qui nous est soumise est-elle bien rédigée ? J'ai dit ce que j'en pensais devant la commission des lois : sa rédaction est perfectible, tout comme les propositions de codification qui nous sont faites. Sans doute ne pouvions-nous pas faire beaucoup mieux. Il faut dire que le texte qui nous est proposé est directement issu des travaux des deux assemblées et de la commission mixte paritaire.

Nous allons, c'est vrai, ajouter des pièces au « patchwork » de notre droit de la responsabilité civile. La France n'a cependant pas attendu les commissaires européens : je fais ici référence à la loi du 5 juillet 1985, dite loi Badinter, à la jurisprudence Desmarests et aux thèses du professeur Tunc. Il faudra de toute façon réécrire et recondonner un jour notre droit de la responsabilité civile, pour qu'il intègre, tout en respectant les principes généraux de notre droit, les règles à transposer. Vaste programme, qui n'arrêtera – j'en suis persuadé – ni notre garde des sceaux ni notre commission des lois.

Celle-ci a voté une question préalable au motif que notre droit satisfaisait d'ores et déjà la directive. Ce n'est pas exact. La question préalable n'était donc pas fondée.

Nous allons, en effet, pouvoir constater à l'analyse des articles que notre droit ne satisfait pas à la directive – la commission aurait bien dû d'ailleurs s'atteler d'abord à ce travail. Dès lors, et puisque la directive doit être transposée en application de l'article 189 du traité de Rome qui s'impose à nous, que cela nous plaise ou non, la transposition ne peut pas faire question. Restera, bien sûr, à discuter les articles de la proposition.

Qu'y a-t-il de fondamentalement nouveau dans ce texte ?

En premier lieu, la création d'un régime homogène des droits des victimes d'un produit défectueux. Avec les articles 1 147, 1 382 à 1 384 et 1 641 et suivants, elles se perdaient dans le dédale d'une jurisprudence peaufinée pendant des décennies, mais dont il faut bien admettre qu'elle fait les délices davantage des brillants juristes que des justiciables !

Le nouveau régime de réparation issu de la directive ne fait pas la distinction entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle, la victime n'a donc plus à rechercher le fondement juridique de son action. C'est tout à fait nouveau. La victime peut se retourner contre tous les participants au processus, de la chaîne de fabrication à celle de la distribution, sans avoir à entamer des débats juridiques sur les fondements de sa demande.

Cette homogénéisation n'interdirait pas pour autant à la victime d'avoir recours à des dispositions plus favorables de notre droit – il s'agit d'un ajout à notre droit qui ne se voit rien retrancher. Ce sera le cas, par exemple, lorsqu'il s'agira d'échapper à la clause d'exonération du risque de développement institué par la directive.

De nombreuses autres dispositions sont nouvelles – la commission des lois ne l'a pas vu, je le répète au risque de retourner le couteau dans la plaie.

Ainsi, la proposition de loi prévoit qu'il y a une obligation solidaire entre le producteur et le prestataire de service. Je renvoie ici aux dispositions de l'article 1 202 du code civil qui explique clairement que la solidarité ne se présume pas, d'autant moins, je me permets de l'ajouter, quand les fondements des actions sont différents, qu'ils soient contractuels ou quasi délictuels.

Voilà ce que prévoit la directive. Est-ce bon ou mauvais ? On peut en discuter ; en tout cas, c'est nouveau et c'est à transposer dans notre droit.

Est consacré législativement le principe selon lequel le respect des règles de l'art ou l'existence d'une autorisation administrative ne constituent pas une cause d'exonération.

La faute de la victime est définie législativement pour la première fois et de manière restrictive, puisqu'elle suppose deux conditions : une utilisation du produit dans des conditions anormales, lesquelles n'étaient pas raisonnablement prévisibles par le producteur.

La proposition de loi, indépendamment des dispositions de transposition de la directive, apporte une clarification et une amélioration, avouons-le, de la garantie des vices cachés prévue par les articles 1641 et suivants du code civil. Tout d'abord, elle fixe à un an le « bref délai » dont personne n'a jamais su ce qu'il pouvait signifier : l'article 1648 dit que l'action doit être intentée « dans un bref délai » mais un ajout relatif à une disposition n'intéressant que le vice caché immobilier précise qu'elle doit être introduite « dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices apparents ». L'incertitude est totale pour l'acheteur. Latitude est laissée aux

juridictions pour déterminer si ledit « bref délai » a été ou non respecté, au vu de la complexité du vice et du temps dont l'acheteur était censé disposer pour s'en préoccuper.

Ensuite, une présomption d'antériorité du vice de la chose à sa fourniture est posée dans certains cas, déchargeant la victime de l'obligation de prouver l'ensemble des éléments conditionnant le droit à réparation.

Enfin, l'acheteur peut exiger à titre de réparation, outre le remboursement du prix contre restitution du produit – ce qui est tout à fait conforme aux dispositions actuelles de l'article 1641 sur le vice rédhibitoire –, mais aussi, élément nouveau, la réparation de la chose ou son remplacement – ce qui, les enquêtes d'opinion menées auprès des consommateurs le prouvent, correspond à une attente du public.

Après avoir répété que l'article 189 du traité de Rome nous impose de transcrire les directives et constaté que, décidément, non, notre droit ne comporte pas bon nombre des mesures proposées par la présente directive, que ces mesures nous plaisent ou non – pour ma part, je les trouve très favorables au consommateur –, on aura tout dit : il nous appartient de transposer, dans les meilleures conditions possibles, ce texte dans notre code civil.

C'est la raison pour laquelle le groupe RPR votera la proposition de loi qui nous est soumise et ne votera donc pas les conclusions de rejet de la commission des lois. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Depaix.

**M. Maurice Depaix.** La proposition de loi qui nous est soumise tend à modifier les règles générales de la responsabilité civile et à créer un système particulier d'indemnisation des victimes des dommages causés par le défaut d'un produit commercial. Elle répond à l'obligation communautaire de trouver un nouveau cadre juridique en matière de responsabilité des professionnels qui mettent en circulation des produits défectueux.

Cette proposition reprend un projet de loi qui, après passage devant les deux assemblées et une commission mixte paritaire, le 15 décembre 1992, n'avait pas été réinscrit à l'ordre du jour. Le 11 juin 1992, un de nos collègues soulignait devant l'Assemblée que la France serait le dernier pays à appliquer la directive européenne n° 85/374, adoptée le 25 juillet 1985. Théoriquement, nous aurions dû l'introduire dans notre droit avant le 30 juillet 1988... Si nous étions les derniers en 1992, que dire aujourd'hui ?

De quoi s'agit-il ? D'abord, de simplifier et d'uniformiser l'état du droit existant, que l'évolution de la jurisprudence a rendu complexe ; ensuite de clarifier la situation des victimes sans diminuer leurs droits acquis et de faciliter leurs éventuelles poursuites en réparation du dommage causé par le défaut d'un produit ; enfin, de permettre aux fournisseurs de mesurer exactement la responsabilité qu'ils encourent.

Le droit en vigueur est très complexe. La responsabilité du fournisseur, vendeur ou producteur, est soit contractuelle, soit non contractuelle. Selon le cas, les règles applicables sont très différentes. La victime doit choisir la bonne voie dans des délais très variables, selon des critères jurisprudentiels parfois très subtils. Les procédures sont souvent longues.

La directive européenne du 25 juillet 1985 incite les pays membres à rapprocher leur législation en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. Elle pose le principe d'une responsabilité sans faute du producteur.

N'oublions pas qu'en janvier 1993, la France a été condamnée par la Cour de justice européenne pour n'avoir pas adopté les mesures nécessaires à l'introduction de cette directive dans notre droit national.

Il était tard en 1992 ; il est encore plus tard aujourd'hui !

La proposition de loi reprend presque intégralement le texte du projet de loi tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale en première lecture en 1992. Sans être un texte proprement consumériste, elle va dans le sens d'une amélioration du sort des consommateurs, c'est-à-dire des victimes des produits défectueux. Il suffira désormais à la victime d'établir le dommage, le défaut du produit et le lien de causalité entre les deux. Elle n'aura pas à prouver l'origine du défaut, notamment la faute du fabricant, ni même que le vice existait au moment de la mise en circulation du bien. Cette existence est présumée et c'est au professionnel qui entend s'exonérer d'apporter la preuve du contraire.

Ce régime est donc plus protecteur que la garantie actuelle contre les vices cachés. La complexité juridique actuelle n'est bonne ni pour le consommateur, ni pour l'économie, ni pour le commerce. La nouvelle procédure sera meilleure à la fois pour les producteurs et pour les victimes. Les fournisseurs pourront mesurer exactement la responsabilité qu'ils encourent. Ils tireront bénéfice d'une clarification du droit, il faut bien le dire.

Evidemment, la présomption de responsabilité tombera lorsque le producteur pourra apporter la preuve de l'inexistence du défaut qui lui sera reproché. Le juge pourra éventuellement tenir compte de la faute avérée de la victime.

L'extension du régime de responsabilité du fait des produits défectueux aux matières premières agricoles et aux produits de la chasse peut inquiéter. Cette extension est facultative aux termes de la directive européenne. Il faut relativiser cette inquiétude : le risque véritablement encouru par les producteurs agricoles sera minime car, dans les faits, c'est la responsabilité des industriels qui sera recherchée.

Poser une exception pour les denrées agricoles risquerait, surtout dans la période actuelle, de porter préjudice à l'agriculture et à ses productions. A l'heure où l'agriculture se lance dans des formules de traçabilité de ses produits, elle ne doit pas craindre les dispositions de cette proposition de loi. Faire une exception pour les denrées agricoles, ce serait ôter beaucoup d'intérêt à cette réforme. Comment d'ailleurs distinguer les productions agricoles selon qu'elles ont ou non fait l'objet d'une transformation ?

Certes, mettre sur le même pied le producteur et l'industriel ne tient peut-être pas compte de la disparité des situations, des organisations des professions, des activités et des produits fournis. Mais si l'on pouvait hésiter en 1992, après les crises qu'elle a subies récemment, il ne me paraît pas souhaitable de soustraire l'agriculture française aux contrôles normaux que souhaitent désormais les consommateurs.

En ce qui concerne le risque de développement, le producteur pourra prouver que l'état de la science ne lui permettait pas de connaître les risques à l'époque de la vente ou de la fabrication, ou qu'il a tout fait pour éviter les dommages par publicité, par rappel pour révision, ou par retrait du produit. Il n'y a aucun recul en la matière.

Cette proposition de loi, par-delà les législatures et les majorités, permet à l'Assemblée nationale de reposer le problème de l'introduction dans notre droit d'une directive européenne. Le texte a été voté en 1992 sur l'ensemble de nos bancs.

Nous mettons ainsi en place un régime unique de responsabilité sans faute, simple, compréhensible, un régime spécifique s'appliquant à tous les biens meubles, y compris l'électricité, un régime exclusif pendant dix ans. Ce point est très important et se justifie aussi par la complexité de notre droit dont les forts peuvent parfois profiter et dont les faibles, souvent mal informés, sont victimes.

Le groupe socialiste ne comprend pas le refus de la commission. Ce texte a déjà été longtemps travaillé, il est conforme à nos engagements internationaux.

Certes, quelques lobbies peuvent préférer l'obscurité actuelle à la clarté de demain, la complexité à la simplicité. La proposition de loi ne prétend pas aggraver notre droit, elle veut le rendre plus lisible.

Certes, on peut admettre que ce texte puisse être amélioré. Le délai de prescription de dix ans instauré pour la responsabilité objective mise à la charge du producteur dans le nouvel article 1386-14 peut paraître loin de la réalité. La défectuosité des produits ne se révèle souvent que bien postérieurement à ce délai. La rédaction même de cet article semble réintroduire une notion de faute, enlevant quelque cohérence à la proposition.

Cependant, il s'agit ici de trouver le point d'équilibre entre ce texte et les exigences de la directive européenne.

Il s'agit de simplifier, de rendre leurs droits aux citoyens consommateurs, de montrer leurs devoirs aux professionnels et de fixer leur marge de manœuvre.

Il faut fixer les règles du jeu. C'est bien le rôle de l'Assemblée nationale. C'est bien là notre mission, et il ne faut pas la refuser.

Le refus du texte par la commission des lois pose un double problème : ou le texte tombe, et c'est grave non seulement pour les finances de la chancellerie mais aussi pour la France et pour l'Europe ; ou il ne tombe pas, et nous sommes alors privés des avis de la commission. Nous souhaitons, nous, que ce texte soit examiné.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-François Mattei.

**M. Jean-François Mattei.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la nécessité de transposer la directive européenne s'impose à l'évidence.

Il s'agit, en effet, d'une directive européenne datant de 1985 qui aurait dû être transposée avant juillet 1988, qui donne lieu à un début de procédure en 1992, arrêtée en CMP, qui entraîne une condamnation de la France par la Cour de justice des Communautés en 1993, puis en novembre 1995 une procédure de manquement sur manquement, et maintenant la menace d'astreintes. Et ces astreintes, mes chers collègues, ne sont pas des leurrés. Deux procédures sont en cours envers l'Allemagne et l'Italie dans d'autres domaines. Il est clair que si la France était condamnée, cela ternirait son image en Europe, amoindrirait son influence au moment de la conférence intergouvernementale et au moment où l'Europe envisage de s'élargir.

**M. Jacques Vernier et M. Patrick Ollier.** Tout à fait !

**M. Jean-François Mattei.** Et d'ailleurs, appartenons-nous oui ou non à l'Union européenne ? Oui ou non avons-nous participé aux règles auxquelles nous prétendons aujourd'hui nous soustraire ?

**M. Jacques Vernier.** Oui !

**M. Jean-François Mattei.** Pour quel motif aurions-nous voté des règles, souhaiterions-nous que d'autres les appliquent et souhaiterions-nous y échapper lorsqu'elles ne nous conviennent pas ?

Voilà pour la forme. La logique, la cohérence veulent que la France transpose la directive qui nous est aujourd'hui soumise.

**M. Patrick Hoguet.** Très bien !

**M. Jean-François Mattei.** Pour autant, dans la mesure où il est possible d'examiner certaines dispositions et d'argumenter certains points de vue, sur le fond, il faut également que la France s'exprime.

Trois points doivent être dégagés, qui concernent tous les trois la responsabilité : la responsabilité objective la responsabilité limitée et la responsabilité de développement.

La responsabilité objective, c'est l'article 2. Le producteur est responsable de plein droit en cas de dommage causé par un défaut de son produit. C'est la mise en place d'un régime de responsabilité de plein droit du producteur. C'est donc bien, à l'évidence, une garantie supplémentaire pour les consommateurs.

M. le garde des sceaux a déjà attiré votre attention sur un point et vous ne serez pas étonnés que j'y insiste beaucoup. Sous le terme « produits », l'Union européenne nous renvoie pour la énième fois à un amalgame qui inclut les marchandises en même temps que les éléments et les produits du corps humain. Or la France, sur ce sujet, a un point de vue très fort, très argumenté, qu'elle a exprimé par voie législative. Sa position bioéthique est bien connue : le corps, ses éléments et ses produits ne peuvent en aucun cas donner droit à patrimonialité, être introduits dans le commerce ou donner lieu à brevet. C'est un point essentiel.

Monsieur le garde des sceaux, vous nous disiez tout à l'heure que vous aviez des contacts privilégiés avec les responsables européens. Il serait bon qu'à cette occasion, vous reveniez sur le problème de la non-brevetabilité du corps humain. Nous avons, en effet, voté à l'unanimité dans cette assemblée, après un travail de la délégation pour l'Union européenne, une proposition de résolution qui indique bien que la France souhaite respecter la dignité de la personne au travers du corps et de ses produits.

Cette proposition de directive est pour nous une occasion supplémentaire d'envoyer à Bruxelles, à l'Europe, un message très fort, très cohérent, très insistant pour dire que, sur ce sujet, la France ne fera pas de concession. Si nous transposons cette directive, il est clair que nous ne pouvons pas accepter d'assimiler les éléments et produits du corps humain aux autres marchandises.

Voilà pour la responsabilité objective. C'est une avancée et c'est l'occasion pour nous de faire entendre notre voix sur un sujet qui, je crois, honore notre pays.

A l'article 15, il y a une responsabilité limitée à dix ans dans un certain nombre de cas. Une telle limitation ne me paraît pas recevable. Le délai est beaucoup trop court et les consommateurs ont raison d'invoquer les complications, les conséquences de l'amiante, et on pourrait citer d'autres exemples. Je soutiens donc par avance le Gouvernement s'il propose de supprimer l'article 15.

Pour la responsabilité de développement, l'article 12, dispose que le producteur est responsable de plein droit, à moins qu'il ne prouve que l'état des connaissances

scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut.

Cette mesure inquiète les consommateurs, et ils l'ont fait savoir. Il est vrai que le sang contaminé, l'hépatite C, l'hormone de croissance, le prion, l'amiante suscitent beaucoup d'angoisse. Certes, le sang - sida, hépatite C - et l'hormone de croissance font partie des éléments et produits du corps humains et ne seront pas concernés par le dispositif. Demeurent néanmoins le prion et l'amiante.

Les consommateurs doivent être rassurés sur deux points.

D'abord, vous l'avez très bien dit, monsieur le garde des sceaux, monsieur le rapporteur, les garanties demeurent inchangées car, en application de l'article 13 de la directive, les régimes de réparation existant antérieurement à son entrée en vigueur sont maintenus. Il n'y a pas de diminution de la protection mais, au contraire, une addition de systèmes qui viennent se compléter. Il n'y a donc pas lieu de ressentir une inquiétude particulière.

Lorsque vous étiez parlementaire, monsieur le garde des sceaux, nous nous étions déjà penchés sur un sujet difficile qui est l'aléa thérapeutique. La responsabilité n'étant pas mise en cause en raison de l'état des connaissances à un moment donné, il faut évidemment envisager d'aller plus loin, pour des risques encourus par des patients prenant un médicament ou une drogue dont on n'aurait pas connu initialement le défaut. Autrement dit, il est nécessaire de remplacer la responsabilité pour risque ou sans faute et de se préoccuper de l'indemnisation des victimes, pour rassurer les consommateurs.

Une telle disposition est indispensable si l'on veut rendre compétitives nos entreprises, car elle a été retenue dans tous les pays de l'Union européenne, à l'exception du Luxembourg. Comment voulez-vous qu'une entreprise prenne le risque d'innover si sa responsabilité n'est pas dégagée en fonction des connaissances scientifiques et techniques au moment où le produit est mis sur le marché ?

Monsieur le garde des sceaux, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, le groupe UDF ne peut pas accepter que la France manque à sa parole et il se prononce donc formellement contre le rejet de la commission des lois. Il faut transposer la directive. Par ailleurs, il faut saisir cette chance pour mettre à nouveau en avant les valeurs que nous défendons concernant la dignité de la personne. Enfin, il faut probablement relancer le débat sur l'aléa thérapeutique pour aller jusqu'au bout de la démarche en termes de responsabilité et de développement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Monsieur le garde des sceaux, notre système juridique français en matière de responsabilité du fait des produits défectueux se caractérise certes par une grande complexité, mais offre un niveau de protection très élevé au consommateur.

Nous ne saurions donc approuver tout texte de loi qui réduirait le niveau de protection offert par le dispositif juridique existant, partageant en ce sens, une fois n'est pas coutume, la déclaration du Conseil des communautés européennes émise lors de l'élaboration de la convention.

L'article 15 de la directive prévoit explicitement la possibilité pour chaque Etat membre d'écarter, par dérogation, l'application de certains articles, et notamment celui concernant le risque de développement.

Selon le texte proposé pour l'article 1386-11 du code civil, le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut de ce dernier.

Ce moyen de défense offert au producteur contredit la préoccupation constante dont ont fait preuve le législateur français et nos tribunaux concernant la protection du consommateur puisqu'il transfère la charge du risque impliquée par l'innovation scientifique et technique. Le maintien, dans cette énième mouture de la directive européenne qui nous est soumise, de cette exonération du producteur ne s'impose pas au législateur que nous sommes. Il s'impose d'autant moins que la jurisprudence française actuelle ne prévoit pas que le risque de développement constitue pas une cause d'exonération pour le fabricant.

La Cour de cassation, le 12 avril 1995, dans une affaire de sang contaminé, indiquait que le vice interne du sang – comme dit le juriste en son langage –, même indécélable, non plus que les fautes imputées aux pouvoirs publics en raison d'une information insuffisante ne constituent une cause exonératoire de leur responsabilité.

Notre groupe votera les amendements présentés par nos collègues Beck et Mattei, excluant les éléments et produits du corps humain du champ du régime de responsabilité issu de la directive.

Le maintien pour tous les autres produits de l'exonération du producteur au motif que cela entraînerait une charge d'assurance insupportable pour nos entreprises ne nous paraît pas convaincant. Nous ne doutons pas que le coût de l'assurance serait immédiatement répercuté sur le prix du produit et donc supporté par le consommateur.

Par ailleurs, ne revient-il pas au législateur averti des risques possibles de surenchère de réglementer l'éventail des éventuels contrats d'assurance pour risque du développement dans l'intérêt des parties ?

L'exonération ou non du risque en cas de non-connaissance scientifique et technique au moment de la mise en circulation est un enjeu essentiel de développement de toutes les productions à venir. Nous ne savons trop ce que nous réservent les tomates ou autres cucurbitacées transgéniques ?

On est en train de mesurer, aujourd'hui, et à quel prix, les effets néfastes d'une industrialisation à outrance inspirée par la seule recherche du profit.

Amiante, vache folle, sang contaminé, prothèses mammaires, pyralène, lignes à haute tension,...

**M. Charles Cova.** Dolly !

**M. Georges Hage.** ... autant de sujets qui ont retenu l'attention générale et que le législateur, cinq ans après la dernière discussion sur la directive européenne, ne saurait ignorer !

Il serait aussi injuste qu'insoutenable de laisser le consommateur en proie aux conséquences induites par ces avatars du progrès scientifique.

Exonérer les producteurs de cette responsabilité aboutirait à leur offrir la latitude de décider seuls des contrôles à effectuer, à permettre aux forces et autres impératifs économiques d'imposer leurs propres normes nonobstant les conséquences bioéthiques.

Si la priorité du législateur est bien la protection de la santé publique, il faut alors qu'il en définisse les voies et moyens en créant des institutions publiques de contrôle.

Soucieux en toutes circonstances de préserver l'humain, nous n'ignorons pas certains dispositifs intéressants apportés par cette directive. Nous avons toutefois déposé un amendement supprimant l'alinéa 4 du texte proposé pour l'article 1386-11.

Si ce dernier n'était pas adopté et si n'étaient pas adoptés les amendements de M. Mattei et de M. Beck rendant ces dispositions inapplicables aux éléments du corps humain et aux produits qui en sont issus, nous rejeterions la proposition de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Xavier de Roux.

**M. Xavier de Roux.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il faut bien, tout de même, que la commission des lois s'exprime sur la position qu'elle a adoptée à la quasi-unanimité sur ce texte, et quelques explications m'apparaissent nécessaires.

La commission a pris la décision de rejeter la proposition de loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux qui lui était soumise parce qu'elle a estimé que notre droit, dans l'état actuel des choses, satisfait parfaitement – je dis bien « satisfait parfaitement » – aux obligations communautaires et donc à la signature de la France.

La proposition de loi qui est soumise à l'Assemblée touche à l'une des institutions les plus achevées du droit français, c'est-à-dire le droit de la responsabilité.

On reproche trop au législateur d'être confus, compliqué, d'ajouter textes sur textes, de rendre le droit indéchiffrable, au point que plus personne n'y comprend rien, pour que l'on ne regarde pas avec une prudence extrême une atteinte à une institution aussi ancienne, aussi forte que celle de la responsabilité en droit français. Celle-ci repose sur très peu d'articles du code civil, qui n'ont jamais bougé depuis qu'il a été écrit et que la jurisprudence française a interprétés jusqu'à ce jour pour créer un corpus qui a l'avantage d'être connu et d'être clair.

Ces articles sont les plus connus et les plus fameux de notre code, à savoir les articles 1382, 1383, 1384 pour la responsabilité du fait des choses, et l'article 1641 pour la garantie des vices cachés. Tous les juristes connaissent par cœur ces textes, et la Cour de cassation a créé, à la suite des juridictions, un système équitable et moderne, qui était, hier, à l'avant-garde du droit européen, en ce qui concerne la responsabilité sans faute et la fameuse coresponsabilité dont on parle tant dans le texte en discussion.

Cette dernière existe dans notre droit de façon très claire. La Cour de cassation l'a depuis longtemps inventée en définissant la théorie des chaînes contractuelles.

Bref, on nous demande d'introduire aujourd'hui dans ce corpus ultra-connu une série de dispositions, dont certaines peuvent sembler étranges, surtout par la façon dont elles sont rédigées. Les rédacteurs de notre code civil doivent se retourner dans leur tombe. Mais ce n'est probablement pas la première fois ! Avouez que le langage du texte soumis à l'Assemblée pose quelques problèmes !

Ce qui est encore plus extraordinaire, c'est que ce texte lui-même contient sa propre difficulté, puisque l'article 13 de la directive ouvre le choix entre les dispositions nationales ou les dispositions de la directive, qui, de par l'application simple du droit communautaire, sont pourtant devenus immédiatement du droit national. Voilà donc deux sources de droit qui vont cohabiter ! Et l'on

ne sait pas très bien comment le choix va s'exercer. Mieux vaut sans doute faire compliqué quand on peut faire simple !

Et ce n'est pas du tout le talent de juriste de Mme Catala qui est en cause ; c'est l'exercice périlleux qui est demandé au législateur, exercice d'ailleurs si périlleux qu'il n'a pas réussi à aboutir à deux reprises.

On brandit maintenant la menace de la Cour de justice des Communautés européennes, qui, sur requête de la Commission pourrait, en application de l'article 171 du traité de Rome, nous condamner pour « manquement sur manquement ».

Mais regardons d'abord si la question n'est pas résolue et si la directive n'est pas satisfaite dans notre droit. Prenons d'ailleurs un peu exemple sur ce que font les Etats-Unis d'Amérique, qui sont pourtant un pays de droit. Que font-ils lorsqu'il s'agit de veiller à l'application d'un traité international sur leur sol et qu'on leur dit qu'ils n'ont pas pris de texte d'application ? Ils répondent souvent que la mesure est « satisfaite par leur droit ».

Or, que dit l'article 189 du traité de Rome ? Il est très clair. Il dit : « La directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. »

Lorsque des dispositions législatives existent et que le corpus de droit existe, point n'est besoin de prendre un texte qui vienne s'y superposer. C'est une théorie bien connue en droit communautaire, que l'on appelle de façon un peu barbare la téléologie.

Faisons d'abord – parce que cela n'a pas été fait – une distinction entre ce qui relève de la directive et ce qui échappe à celle-ci. Car, comme vous l'avez certainement constaté, il y a des dispositions fort importantes qui ne sont pas du tout dans la directive. Nous pouvons d'ores et déjà les écarter parce que nous n'avons pas besoin de les transposer. Il s'agit des dispositions que l'on met à la suite des articles 1641 et suivants du code civil, c'est-à-dire l'article 21 de la proposition, qui crée une présomption d'existence du défaut en cas de garantie légale. Sur ce point, nous pouvons délibérer comme nous voulons, car ce n'est pas dans la directive. D'ailleurs, un projet de directive – et M. le garde des sceaux le sait bien, puisqu'il lit le *Journal officiel des Communautés européennes*, comme tout le monde (*Sourire.*) –...

**M. André Fanton.** Quel optimisme !

**M. Xavier de Roux.** ... vient d'être déposé sur ce sujet. De sorte que, si nous adoptons un texte aujourd'hui, on nous dira peut-être dans deux ou six mois qu'il faut délibérer à nouveau parce que ces dispositions ne satisferont pas celles qui sont en gestation dans le projet de directive publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Enfin, la responsabilité sans faute, développée par la Cour de cassation, la responsabilité de plein droit en cas de dommages causés par un défaut du produit et l'exonération possible des producteurs pour risque de développement, tous ces objectifs sont d'ores et déjà ou peuvent être atteints par notre jurisprudence en se fondant tout simplement sur le code civil actuellement en vigueur.

M. Mattei est parti. Mais lui-même, qui défendait si fortement cette transposition, s'est empressé de dire qu'un certain nombre de ces dispositions, et non des moindres, ne méritaient pas d'être transposées. Je lui donne tout à fait raison, tant il est évident qu'on n'a pas le droit de faire commerce du corps humain. Cette interdiction de vendre le poids de chair n'est pas nouvelle. Elle est aussi

vieille que notre droit. Et tel a été le sens des textes sur la bioéthique. Ces dispositions ne seront pas transposées puisqu'elles soulèvent une certaine hostilité, une opposition, et même de l'étonnement sur ces bancs.

Que reste-t-il, alors ? Pas grand-chose ! Il reste, en fin de compte, cette discussion sur le risque de développement.

On nous dit que le droit français est muet à cet égard. Il n'est pas muet du tout. La Cour de cassation a pris une position très claire à l'occasion de l'affaire du sang contaminé, qui est une affaire suffisamment grave. Elle a affirmé que le vice, même indécelable, ne constitue pas pour l'organisme fournisseur une cause qui lui soit étrangère. Et, aujourd'hui, nous souhaiterions dire le contraire ? Alors, disons-le !

Voilà, en réalité, à quoi l'on peut résumer la discussion sur ce vrai problème !

Pour cette disposition de « risque de développement », ce n'est pas la peine de bouleverser le corpus de la responsabilité civile tel qu'il existe dans notre code.

J'observe, monsieur le garde des sceaux, que M. le procureur général près la Cour de cassation, qui est un juriste de grand talent, a eu tout loisir, lorsqu'il a eu, il n'y a pas si longtemps, à requérir dans une affaire qui touche également le sang contaminé, de trouver toutes les ressources nécessaires dans notre droit de la responsabilité, notamment sur ces risques de développement, sans avoir besoin d'utiliser une directive transposée.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des lois a adopté la position qu'elle a prise. (*Applaudissements sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République.* – M. Georges Hage applaudit également.)

**M. Raoul Béteille.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Hoguet, dernier orateur inscrit.

**M. Patrick Hoguet.** Jean-François Mattei ayant dit l'essentiel à propos de ce texte, je me bornerai à souligner le caractère inopportun des conclusions de rejet de la commission des lois.

Mais, ainsi que l'a indiqué M. le garde des sceaux, un certain nombre de procédures sont en cours sur le plan communautaire à ce sujet. Je rappelle qu'il s'agit d'un texte qui vient d'assez loin. En effet, la première proposition datait de 1976. Ensuite, il y a eu, en 1985, l'adoption par le Conseil, puis, à la suite de la non-transposition, la décision prise par la Cour de justice des Communautés européennes, qui a constaté qu'il y avait manquement de la part de la France.

L'inopportunité de la position de la commission des lois, qui est en quelque sorte provocatrice à l'égard de cette décision, tient au fait que, en dépit de ce constat, il n'y aurait pas lieu à délibérer.

Si l'Assemblée nationale suivait la commission des lois sur ce point, cela tendrait à saper l'un des fondements du droit communautaire, dans la mesure où ce serait la marque qu'un Etat membre pourrait, en dépit des décisions prises au Conseil des ministres, en dépit d'un constat fait par la Cour de justice et d'un avis rendu par la Cour de justice, s'exonérer des conséquences qui doivent être tirées de ce dispositif institutionnel.

C'est d'autant plus grave que le traité sur l'Union européenne a renforcé les dispositions pour rendre applicables les décisions de la Cour de justice.

**M. André Fanton.** Hélas !

**M. Patrick Hogue.** Mais c'est un traité ! Et nous l'avons ratifié, monsieur Fanton !

**M. André Fanton.** Ça ne m'empêche pas de dire : « Hélas ! »

**M. Patrick Hogue.** Il est bien prévu que, si un Etat membre ne se plie pas aux décisions de la Cour de justice, certaines sanctions lui sont applicables.

**M. Patrick Ollier.** Très juste !

**M. Patrick Hogue.** M. de Roux a dit que, pour la mise en œuvre des dispositions qu'il a évoquées, il fallait se référer à la jurisprudence de la Cour de cassation. Il a ajouté qu'il n'y avait pas contradiction avec la jurisprudence de la Cour de cassation et qu'on pouvait donc estimer que le corpus de droit national était en conformité avec la directive.

Mais on sait que la jurisprudence peut évoluer, et qu'elle peut être inversée. Il faut donc transposer la directive en droit positif, à la fois pour respecter la parole de la France et pour permettre la clarification souhaitée par M. le ministre dans son propos liminaire. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

#### Vote sur les conclusions de rejet de la commission

**M. le président.** La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ayant rejeté la proposition de loi, l'Assemblée, conformément à l'article 94, alinéa 2, du règlement, est appelée à statuer sur ces conclusions de rejet.

Compte tenu du caractère exceptionnel de cette procédure, je tiens à vous préciser les conséquences du vote auquel nous allons procéder.

Si l'Assemblée se prononce pour les conclusions de rejet de la commission, la proposition de loi sera rejetée.

Si elle se prononce contre, nous passerons à la discussion des articles.

Je mets aux voix les conclusions de rejet de la commission.

(*Les conclusions de la commission ne sont pas adoptées.*)

**M. le président.** L'Assemblée ayant repoussé les conclusions de rejet de la commission, elle est maintenant à même d'examiner les articles de la proposition de loi.

Mais, mes chers collègues, compte tenu de l'heure, nous n'allons pas maintenant aborder l'examen des articles, la suite de la discussion de cette proposition de loi étant prévue par la conférence des présidents pour demain après-midi.

6

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu, le 12 mars 1997, de M. Robert Pandraud, rapporteur de la Délégation pour l'Union européenne, une proposition de résolution sur la

proposition de décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté européenne d'un accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne et l'Organisation de libération de la Palestine pour le compte de l'autorité palestinienne de Cisjordanie et de la Bande de Gaza (COM [97] 51 final/n° E 793) présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 3420, est renvoyée à la commission des affaires étrangères en application de l'article 83 du règlement.

7

#### DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu, le 12 mars 1997, de MM. Robert Pandraud et Patrick Hogue, un rapport d'information, n° 3418, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur des propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 14 février au 6 mars 1997 (n°s E 785 à E 795 et E 799).

J'ai reçu, le 12 mars 1997, de M. Robert Pandraud, un rapport d'information, n° 3419, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur les modalités de la mise en œuvre de la monnaie unique.

8

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 13 mars 1997, à neuf heures, première séance publique :

Discussion de la proposition de loi, n° 3398, de MM. Michel Berson, Laurent Fabius et plusieurs de leurs collègues relative à une publication objective des statistiques du chômage et à l'inscription des demandeurs d'emploi ;

M. Michel Berson, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 3417).

(Séance mensuelle réservée à un ordre du jour fixé par l'Assemblée, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion de la proposition de loi, n° 469, de Mme Nicole Catala relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ;

M. Xavier Beck, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3411).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 3337, relative aux conditions d'éligibilité pour les élections aux caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales ;

M. Gérard Cornu, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 3383).

Discussion de la proposition de loi organique, n° 3110, de M. Gaston Flosse tendant à instituer quatre impôts cédulaires afin de financer le régime de protection sociale généralisée en Polynésie française.

M. Jérôme Bignon, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3379).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

### **MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE**

Il résulte d'une communication de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, adressée à l'Assemblée au cours de la séance du mercredi 12 mars 1997, que le Gouvernement retire de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du jeudi 20 mars le projet de loi autorisant la ratification de l'accord euroméditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part (nos 2974 et 3375).

### **NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE**

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre, en date du 11 mars 1997, qu'a été adoptée définitivement par les instances communautaires, le 6 mars 1997, la proposition d'acte communautaire suivante :

N° E 542 (COM [95] 529 final). – « Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant une action communautaire au niveau de l'Union dans le domaine des services de communications personnelles par satellite dans l'Union européenne. » (Décision du Conseil du 6 mars 1997).